

LIGNES DIRECTRICES SUR LE JEU DE BIENFAISANCE

ADMISSIBILITÉ ET UTILISATION DES PROFITS

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2018



Le présent document fournit des directives aux municipalités, aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif concernant le jeu de bienfaisance exploité et géré par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Dans le secteur du jeu de bienfaisance, des permis sont émis et non des licences. Dans le présent document, les agents municipaux de délivrance des licences sont donc appelés agents municipaux de délivrance des permis.

1. ADMISSIBILITÉ À UN PERMIS

1.1 INTRODUCTION

Le présent document porte sur les politiques et les procédures que les agents municipaux de délivrance des permis doivent respecter lorsqu'ils déterminent :

- si un organisme est admissible à un permis de jeu de bienfaisance;
- si l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance proposée par un organisme est admissible.

Pour être admissible à un permis de jeu de bienfaisance, un organisme doit tout d'abord avoir des objectifs et des services de bienfaisance qui entrent dans l'une des quatre catégories suivantes :

- a) le soulagement de la pauvreté;
- b) l'avancement de l'éducation;
- c) l'avancement de la religion;
- d) tout objectif de bienfaisance autre que a), b) ou c) dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité.

Un organisme doit également démontrer qu'il exerce, depuis au moins un an, des activités de bienfaisance qui profitent directement aux résidents de l'Ontario et qui s'inscrivent dans le cadre de son mandat.

Il n'est pas simple de déterminer l'admissibilité des organismes à un permis. Pour ce faire, il faut suivre l'ensemble des lignes directrices énoncées dans le présent chapitre. Les agents municipaux de délivrance des permis doivent prendre en considération toutes les circonstances propres aux organismes pour déterminer si leurs objectifs et leurs activités entrent dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance. Il ne suffit pas d'examiner les objectifs de l'organisme pour déterminer s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance : les activités de ces organismes doivent également être examinées.

Les agents municipaux de délivrance des permis doivent déterminer les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance pour chaque organisme en fonction de la catégorie dans laquelle entrent les objectifs et les activités de l'organisme.

Les objectifs et les activités de certains organismes entrent dans plus d'une catégorie d'objectifs de bienfaisance. Dans ces cas, les utilisations admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent également entrer dans plus d'une de ces catégories. Il y a également des situations qui ne sont pas parfaitement claires. Ces situations doivent être examinées par l'OCGA et OLG. Les décisions des agents municipaux de délivrance des permis concernant l'admissibilité doivent être prises au cas par cas, en fonction des circonstances particulières de chaque organisme.

Les politiques fournies servent à illustrer les principes que les agents municipaux de délivrance des permis doivent suivre pour déterminer l'admissibilité des objectifs et des activités d'un organisme.

Il faut examiner et réévaluer constamment les organismes pour s'assurer qu'ils sont toujours admissibles. Les exemples fournis dans le présent document sont conformes à l'interprétation actuelle de l'admissibilité. Les autorités compétentes doivent suivre l'évolution de cette interprétation.

1.2 LIMITES QUANT À LA DÉPENDANCE DES ORGANISMES AUX PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Étant donné que la collecte de fonds par l'entremise d'activités de jeu de hasard comporte un certain élément de risque pour les organismes de bienfaisance, ceux-ci ne doivent pas compter exclusivement sur le jeu de bienfaisance comme source de financement. Le titulaire de permis doit également être en mesure de démontrer qu'un minimum de 10 % de la totalité de son financement provient d'autres sources. La conjoncture actuelle de la collecte de fonds est difficile; les municipalités doivent donc garder cela en tête lorsqu'elles évaluent les groupes de façon individuelle en fonction de nombreux facteurs, y compris la structure ou le mandat du groupe, les besoins de la collectivité et les autres activités de collecte de fonds du groupe, par exemple :

- des droits d'utilisation ou des cotisations;
- d'autres types d'initiatives de collecte de fonds;
- des subventions et des dons (ne provenant pas des profits du jeu de bienfaisance).

L'autorité compétente se réserve le droit d'exiger d'autres sources de financement en fonction de son évaluation. De plus, elle peut se fonder sur les besoins budgétaires de l'organisme et sur une évaluation des besoins communautaires pour déterminer si l'organisme aura accès au financement par le jeu de bienfaisance.

1.3 DÉTERMINATION DE L'ADMISSIBILITÉ À UN PERMIS

Pour pouvoir obtenir un permis, l'auteur d'une demande doit être un organisme de bienfaisance admissible (tous les objectifs de l'organisme sont des objectifs de bienfaisance) ou un organisme à but non lucratif ayant des objectifs de bienfaisance (certains des objectifs de l'organisme sont des objectifs de bienfaisance).

Ce ne sont pas toutes les activités et causes valables qui sont considérées comme des activités de bienfaisance. Un objectif de bienfaisance doit obligatoirement procurer un bénéfice au public. Les éléments qui constituent un bénéfice pour le public ne sont pas statiques. Ils changent au même rythme que les valeurs et les besoins de la société et reflètent les conditions sociales du moment.

En plus d'entrer dans l'une des quatre catégories ci-dessus, les organismes admissibles doivent respecter tous les critères suivants.

- Ce sont des organismes à but non lucratif qui ont uniquement des objectifs de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance ne réalisent pas de profits et ne distribuent pas de profits à leurs membres.
- Ils procurent des avantages au public en général ou à un segment particulier de la population en Ontario.
- Leurs activités visent exclusivement la réalisation de leurs objectifs de bienfaisance. Leurs activités commerciales sont restreintes et la nature des avantages qu'elles procurent au public doit correspondre à la définition de bienfaisance donnée par les tribunaux.
- Leurs activités doivent profiter au grand public, non pas à un groupe privé.

- Un organisme qui est établi uniquement au profit de ses membres n'est pas admissible, car ses activités ne profitent pas au grand public.
- Ils ne restreignent pas l'accès aux avantages que procurent leurs activités.
 - Les organismes peuvent axer leurs œuvres de bienfaisance sur certains segments spécifiques de la collectivité ou certaines personnes ayant des besoins communs à condition que :
 - plusieurs personnes profitent de ces activités;
 - le grand public puisse accéder aux avantages que procurent leurs activités.
 - Un organisme qui restreint de toute autre façon l'accès aux avantages que procurent ses activités n'est pas admissible. Les organismes dont le mandat est de fournir des services à des personnes ayant des besoins communs peuvent dispenser ces services de manière individuelle.
- Leurs revenus ne sont pas versés ni utilisés de façon à profiter personnellement à leurs membres, à des membres de la famille de ceux-ci ni à toute autre personne qui a des liens de dépendance avec l'organisme.
 - Un organisme qui cède des revenus ou des éléments d'actif à ses membres pour leur profit personnel n'est pas admissible.
- Les projets à des fins de bienfaisance constituent l'un de leurs principaux objectifs et font partie de leurs activités normales.
 - Un organisme qui n'a pas le mandat d'accomplir des œuvres de bienfaisance et qui n'accomplit pas ce genre d'œuvres de façon régulière n'est pas admissible.

Les objectifs de certains organismes peuvent les amener à concentrer leurs activités sur un segment particulier de la collectivité, par exemple les Autochtones, les personnes âgées ou les personnes ayant un handicap physique ou lié au développement. Ces organismes peuvent être admissibles si leurs objectifs et leurs activités entrent dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance. Dans ces cas, les agents municipaux de délivrance des permis doivent évaluer les activités en question pour déterminer l'admissibilité des organismes et de quelle catégorie ces activités font partie.

1.3.1 CATÉGORIES D'OBJECTIFS DE BIENFAISANCE

LE SOULAGEMENT DE LA PAUVRETÉ

Les organismes qui exercent des activités qui entrent dans la catégorie « soulagement de la pauvreté » viennent en aide aux démunis sur le plan économique en leur fournissant directement des biens, des services sociaux, des programmes ou des installations. L'aide financière et autre fournie vise à amoindrir les effets de la pauvreté.

La pauvreté est un concept relatif, qui dépend de la conjoncture et des conditions sociales du moment. Les biens ou les services fournis pour soulager la pauvreté doivent avoir pour but d'assurer un niveau de vie de base aux personnes en question. Cette aide ne se limite pas aux démunis.

Les banques alimentaires, les soupes populaires et les organismes qui fournissent des vêtements, des meubles et des appareils ménagers font partie de cette catégorie.

L'AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION

« Avancement de l'éducation » se définit de la façon suivante :

- soit un degré important de formation ou d'enseignement;
- soit le développement des facultés mentales;
- soit l'amélioration d'une branche de la connaissance humaine, qui profite au public.

Il n'est pas suffisant de fournir de l'information; il faut également qu'il y ait un degré important de formation ou d'enseignement.

Pour respecter cette définition, l'enseignement offert doit être accessible par un important segment de la population et aucune restriction ne doit s'y rattacher. Il n'est pas nécessaire qu'un organisme offre de l'enseignement ou de la formation dans le cadre de cours formels, mais ses activités doivent améliorer la connaissance humaine et l'enseignement doit profiter au public.

Les établissements d'enseignement et les écoles sont des exemples d'organismes qui peuvent entrer dans cette catégorie.

L'AVANCEMENT DE LA RELIGION

Par « avancement de la religion », on entend :

- la promotion des enseignements spirituels d'un groupe religieux;
- le maintien des doctrines et des observances spirituelles dont découlent ces enseignements.

Pour qu'un groupe religieux fasse partie de cette catégorie, ses croyances spirituelles ou sa foi doivent comporter un élément de culte à un dieu personnel ou à plusieurs dieux ou divinités. Il ne suffit pas qu'un groupe incite des personnes à adopter de bons principes moraux ou éthiques pour faire partie de cette catégorie.

Les activités du groupe doivent également comporter un volet d'enseignement public et de promotion des enseignements religieux. Ces activités doivent avoir des fins religieuses pour le bien public. Les croyances et les pratiques du groupe ne peuvent pas englober des éléments qui seraient considérés comme étant subversifs, immoraux ou illégaux par les tribunaux.

Les endroits consacrés au culte comme les églises, les mosquées, les temples et les congrégations religieuses sont des exemples de genres d'organismes admissibles.

TOUT AUTRE OBJECTIF DE BIENFAISANCE DONT LA RÉALISATION EST BÉNÉFIQUE POUR LA COLLECTIVITÉ

Il s'agit de la catégorie la plus large et la plus difficile à définir. Elle vise certains organismes qui ont des objectifs de bienfaisance, mais qui n'entrent pas dans l'une des trois premières catégories. Pour qu'un organisme soit admissible, ses activités doivent procurer des avantages publics et non privés.

L'interprétation donnée à l'expression « tout autre objectif de bienfaisance dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité » englobe les activités qui profitent à toute la collectivité, sans discrimination, de façon à ce que les objectifs aient vraiment une portée publique, notamment :

- la promotion d'activités artistiques et culturelles;
- des activités culturelles, ethniques, autochtones, historiques ou axées sur le patrimoine;
- l'amélioration de la santé grâce à des recherches médicales;
- des programmes de traitement et de prévention;
- des activités sportives pour les jeunes;
- des projets communautaires entrepris par des organismes de services.

1.3.2 SOUS-GROUPES D'ORGANISMES ADMISSIBLES

Si une demande semble provenir d'un organisme faisant partie d'un sous-groupe, ou étant « associé » ou auxiliaire d'un organisme admissible, l'agent de délivrance des permis doit se poser les questions suivantes pour déterminer le statut des deux organismes.

- Les organismes sont-ils des entités juridiques distinctes? Par exemple, si l'organisme principal est dissous, le sous-groupe continuera-t-il d'exister?
- Les organismes ont-ils des conseils d'administration différents?
- Les organismes fonctionnent-ils de façon indépendante sur les plans des budgets, des procédures bancaires et du financement?
- Les organismes ont-ils des mandats ou des objectifs différents?
- Est-ce que l'un des organismes est responsable de prendre les décisions pour l'autre organisme ou a le pouvoir d'influencer ces décisions?

Si les réponses à ces questions indiquent que les deux organismes ont les mêmes objectifs, l'organisme principal peut obtenir un permis s'il est admissible. L'organisme faisant partie d'un sous-groupe ou étant « associé » ou auxiliaire peut obtenir un permis seulement si l'organisme principal décide de ne pas participer au programme de jeu de bienfaisance (mener des activités de loterie) et autorise l'autre organisme faisant partie d'un sous-groupe ou étant « associé » ou auxiliaire à se procurer un permis en son nom.

1.3.3 ORGANISMES QUI FUSIONNENT

FUSION D'AU MOINS DEUX ORGANISMES ADMISSIBLES

S'il y a fusion de deux organismes admissibles ou plus, l'entité qui en résulte doit être traitée comme un organisme aux fins de la délivrance d'un permis. Par exemple, s'il y a fusion de deux organismes de services communautaires possédant tous deux un permis de jeu de bienfaisance, le nouvel organisme ne peut être titulaire que d'un permis. Lorsqu'il y a fusion de deux organismes admissibles ou plus, les agents de délivrance de permis doivent effectuer une évaluation détaillée de l'admissibilité.

Les organismes admissibles qui fusionnent doivent utiliser les fonds se trouvant dans les comptes de jeu de bienfaisance en fiducie désignés aux fins approuvées en vertu du permis. Ces fonds peuvent être utilisés à la suite de la fusion. Si les fonds ne sont pas utilisés avant la fusion, l'autorité compétente doit en approuver l'utilisation.

FUSION D'UN ORGANISME ADMISSIBLE ET D'UN ORGANISME NON ADMISSIBLE

Lorsqu'il y a fusion d'un organisme admissible et d'un organisme non admissible, le nouvel organisme qui en résulte peut être admissible ou non à un permis. Les agents municipaux de délivrance des permis doivent effectuer une évaluation détaillée de l'admissibilité avant de délivrer un nouveau permis.

Un organisme admissible qui fusionne avec un organisme non admissible doit utiliser, avant la fusion, les fonds qui se trouvent dans le compte de jeu de bienfaisance en fiducie désigné aux fins approuvées en vertu du permis. Le titulaire du permis doit aviser l'autorité compétente de cette utilisation.

Avant que les fonds ne soient utilisés, l'autorité compétente doit approuver toute demande visant à conserver les fonds dans un compte de jeu de bienfaisance en fiducie désigné après la date de fusion et doit approuver au préalable toute utilisation des fonds à la suite de la fusion.

GROUPES PROVINCIAUX/NATIONAUX

De plus en plus d'organismes de bienfaisance provinciaux centralisent leurs activités, regroupent leurs points de service ou se restructurent pour devenir des organismes nationaux comportant des filiales provinciales et des équipes dans les collectivités locales. La Société canadienne de la sclérose en plaques, la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC et la Société de l'arthrite en sont des exemples. Le conseil d'administration de ces organismes peut siéger à l'extérieur de l'Ontario en raison de ces changements structuraux. Ces organismes sont admissibles à des permis dans un grand nombre de collectivités en Ontario si elles procurent un avantage direct à la collectivité locale.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent demeurer dans le compte local d'entreprise désigné et ne peuvent être utilisés que pour les fins approuvées sur le permis. L'utilisation des fonds provenant du jeu de bienfaisance ne peut être administrée ou contrôlée par l'entité nationale ou provinciale.

1.3.4 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes non admissibles à un permis de jeu de bienfaisance comprennent les suivants :

- les associations professionnelles, les syndicats et les groupes d'employés, sauf ceux qui sont établis pour exercer des activités de bienfaisance;
- les groupes de représentants élus, dont les administrations municipales et régionales et les gouvernements provincial et fédéral;
- les organismes gouvernementaux;
- les groupes de pression politique et ceux qui ont comme mandat de tenter de persuader le public d'adopter un point de vue particulier à l'égard d'une question politique;
- les groupes de défense et d'entraide et les autres groupes dont les activités visent uniquement à profiter à leurs membres sur les plans politique, personnel et financier;
 - Toutefois, si des services directs faisant partie de l'une des quatre catégories sont fournis, les services de défense ou de gestion des cas visant à représenter une ou des personnes et à assurer des services de bienfaisance appropriés pour la ou les personnes en question peuvent être considérés comme des objectifs de bienfaisance admissibles.

- les partis politiques;
- les groupes récréatifs pour adultes;
- les clubs sportifs privés ou à but lucratif et réservés aux membres ainsi que les équipes et les ligues sportives à but lucratif pour adultes;
- les groupes faisant valoir une doctrine sur le plan politique;
- les groupes cherchant à faire changer des lois ou des politiques du gouvernement ou s'opposant à des changements proposés;
- les conseils municipaux, les municipalités et leurs unités administratives;
- *les organismes établis uniquement à des fins de collecte de fonds (à l'exception des auxiliaires bénévoles dans les hôpitaux et des fondations des hôpitaux).*

Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive. Chaque organisme doit faire l'objet d'une évaluation en fonction des documents fournis puisque chacun est unique.

GOUVERNEMENTS

Les gouvernements sont des entités politiques établies à des fins administratives. Leur premier mandat est de gouverner, ce qui ne constitue pas un objectif de bienfaisance. Les services dispensés par les gouvernements peuvent procurer un avantage au public et, si ces services étaient offerts par un organisme de bienfaisance, ils pourraient être considérés comme une activité de bienfaisance. Les gouvernements ne sont toutefois pas des organismes de bienfaisance et ne sont pas admissibles à un permis.

Lorsque des organismes sont associés à des gouvernements, les agents municipaux de délivrance de permis doivent déterminer dans quelle mesure ces organismes sont :

- des entités distinctes du gouvernement sur les plans juridique, administratif et financier;
- contrôlés par le gouvernement.

Par exemple, les offices de protection de la nature établis en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ne sont pas distincts du gouvernement sur les plans juridique, administratif et financier. Par conséquent, ces genres d'organismes ne sont pas normalement admissibles à un permis de jeu de bienfaisance.

MUNICIPALITÉS

L'autorité compétente ne doit pas délivrer de permis à une municipalité ni à l'une de ses unités administratives. Les pouvoirs des municipalités leur sont conférés par la *Loi sur les municipalités* ou, dans certains cas, par une loi constituante. En tant qu'entités établies principalement à des fins d'administration locale, elles ne sont pas habilitées à avoir des objectifs de bienfaisance ni à mettre sur pied des loteries. Par conséquent, les municipalités et leurs comités d'administration ou leurs organismes ne correspondent pas à la définition d'organisme de bienfaisance.

Lorsque des agents municipaux de délivrance de permis procèdent à l'évaluation d'organismes associés à une municipalité, ils doivent déterminer dans quelle mesure l'organisme est contrôlé par la municipalité et s'il est distinct de la municipalité sur les plans juridique, administratif et financier.

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Les bibliothèques publiques constituées en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques* ne sont pas distinctes des municipalités sur les plans financier et administratif. Par conséquent, les conseils des bibliothèques publiques établies en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques* ne sont pas admissibles à des permis.

FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES MUNICIPAUX

De nombreuses municipalités exploitent des foyers pour personnes âgées en vertu de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*. Les municipalités ne sont pas des organismes de bienfaisance; elles ne peuvent donc pas tirer parti des profits du jeu de bienfaisance. Ainsi, l'autorité compétente ne peut pas délivrer de permis aux foyers pour personnes âgées.

AUTRES ORGANISMES FINANCÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Les activités de nombreux organismes sont régies par une loi et reçoivent des fonds du gouvernement. Pour déterminer l'admissibilité de ces organismes, les agents municipaux de délivrance de permis doivent examiner la loi qui établit le mandat de l'organisme et ses liens avec le gouvernement. Leur admissibilité à obtenir un permis dépend du fait que l'organisme soit distinct ou non du gouvernement sur les plans juridique, administratif et financier et du degré de contrôle exercé par le gouvernement à l'égard de l'organisme. Par exemple, des organismes comme les centres de santé mentale pour enfants peuvent recevoir des fonds du gouvernement, mais seraient tout de même admissibles puisqu'ils sont dirigés par un conseil d'administration distinct.

1.4 PROCHAINES ÉTAPES : PROCESSUS D'ÉVALUATION

ADMISSIBILITÉ

La présente section donne une vue d'ensemble du processus à suivre pour déterminer si un organisme peut participer non au programme de jeu de bienfaisance et si l'utilisation proposée des profits est admissible.

1^{re} ÉTAPE. Déterminer l'admissibilité de l'organisme

- a) L'organisme est-il admissible à un permis de jeu de bienfaisance selon les critères énoncés ci-dessus? Dans la négative, arrêtez ici.
- b) Les objectifs et les activités de l'organisme qui présente une demande entrent-ils dans au moins une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance? Si c'est le cas, de quelle catégorie s'agit-il?
 - I. Le soulagement de la pauvreté
 - II. L'avancement de l'éducation
 - III. L'avancement de la religion

- IV. Tout objectif de bienfaisance autre que i), ii) ou iii) dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité

Si les objectifs de l'organisme sont admissibles, passez à la 2^e étape. S'ils ne le sont pas, l'organisme n'est pas admissible à un permis.

2^e ÉTAPE. Déterminer l'admissibilité de l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance

Pour évaluer l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance, posez-vous les questions suivantes :

- L'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance est-elle conforme :
 - aux objectifs de l'organisme?
 - aux utilisations admissibles approuvées pour la catégorie et le genre d'organisme?
- L'utilisation proposée est-elle liée à la prestation directe de programmes et services aux bénéficiaires admissibles?

Si la réponse à ces deux questions est affirmative, il se peut que la demande de permis de jeu de bienfaisance et la totalité ou une partie de l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance puissent être approuvées.

ÉVALUATION DE L'ORGANISME

Pour être admissible à un permis de jeu de bienfaisance, l'auteur d'une demande doit avoir une structure organisationnelle établie. Il doit également être une entité juridique et posséder un document officiel prouvant que l'organisme est établi. Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un organisme soit constitué en personne morale au palier provincial ou fédéral pour obtenir un permis. De plus, le fait d'être constitué en personne morale ne garantit pas que l'organisme recevra un permis. Il est à noter que les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent servir à la mise sur pied d'un organisme.

Pour être admissible, un organisme doit :

- exister depuis au moins un an;
- fournir des services de bienfaisance communautaires conformes aux principaux objectifs de l'organisme depuis au moins un an;
- avoir un établissement en Ontario;
- démontrer qu'il est établi pour fournir des services de bienfaisance en Ontario;
- proposer d'utiliser les fonds à des fins de bienfaisance qui bénéficient à l'Ontario et à ses résidents;
- assumer l'entière responsabilité pour le respect de ses obligations relatives au jeu de bienfaisance et se conformer aux politiques et normes de jeu de bienfaisance (OCGA).

Lorsqu'un organisme présente une demande de permis de jeu de bienfaisance pour la première fois, ou qu'il est nécessaire d'évaluer l'admissibilité d'un organisme, celui-ci doit fournir tous les renseignements et les documents pertinents :

- une copie de ses lettres patentes;
- une copie de ses actes constitutifs et de ses règlements internes;

- une copie de son budget pour l'exercice en cours;
- une copie de ses états financiers pour l'exercice précédent;
- la liste des membres de son conseil d'administration;
- le plus récent rapport qu'il a présenté au tuteur et curateur public;
- son numéro d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu;
- une copie de la lettre d'avis d'enregistrement en tant qu'organisme de bienfaisance fournie par l'Agence du revenu du Canada, accompagnée de tout document indiquant le statut de l'auteur de la demande et les modalités d'enregistrement;
- une copie des déclarations de revenus de bienfaisance transmises à l'Agence du revenu du Canada pour l'année civile précédente;
- une description détaillée de ses activités;
- une copie de son rapport annuel.

L'organisme doit également fournir tout autre renseignement qui aidera l'agent municipal de délivrance des permis à déterminer la nature des objectifs et des activités de bienfaisance de l'organisme.

Une fois l'évaluation terminée, l'agent peut demander d'autres renseignements relatifs à la demande. L'organisme est alors tenu de fournir les informations exigées.

Si des changements sont apportés aux documents fournis, l'organisme doit faire parvenir les documents modifiés à l'autorité compétente dès qu'ils sont disponibles.

Les organismes évoluent. Ainsi, les organismes admissibles à un permis de jeu de bienfaisance ne doivent jamais cesser de fournir à l'autorité compétente tout document modifié dès qu'il est disponible.

Les organismes qui obtiennent un permis de jeu de bienfaisance feront l'objet d'évaluations périodiques de leur admissibilité.

ÉVALUATION DE L'UTILISATION DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Pour déterminer si les utilisations proposées des profits du jeu de bienfaisance sont admissibles, l'organisme doit décrire en détail ces utilisations et les programmes auxquels les fonds seront affectés. Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent être consacrés à des programmes de bienfaisance et ceux-ci doivent être conformes aux objectifs de l'organisme. Il doit s'agir d'objectifs de bienfaisance qui entrent dans au moins une des quatre catégories énumérées.

De plus, les lignes directrices suivantes peuvent être employées pour évaluer et déterminer les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance.

- Les dépenses inscrites dans les plus récents états financiers devraient indiquer que l'organisme a fait des contributions correspondant à ses objectifs de bienfaisance et que les activités de l'organisme sont conformes à ces objectifs.
- Le budget de fonctionnement courant devrait indiquer en détail les revenus et les dépenses prévus de l'organisme. L'utilisation que l'organisme propose de faire des profits du jeu de bienfaisance

devrait coïncider avec les postes du budget de fonctionnement courant. De plus, ce budget devrait démontrer que les fonds provenant du jeu de bienfaisance répondent à un besoin.

- Les utilisations des profits du jeu de bienfaisance devraient se limiter aux dépenses liées directement à la prestation de programmes de bienfaisance par l'organisme. Autrement dit, les profits ne doivent pas servir à des programmes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des objectifs de bienfaisance de l'organisme indiqués dans les documents constitutifs.
- Dans un nombre limité de cas, il peut être possible d'utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour certains des frais d'administration engagés directement par un organisme pour la réalisation de ses objectifs de bienfaisance. Ces frais doivent être essentiels pour la prestation directe des services de bienfaisance et être approuvés au cas par cas par l'autorité compétente.

Les listes d'utilisations admissibles ne sont pas exhaustives. Une autorité compétente peut approuver d'autres utilisations proposées en fonction du mandat particulier d'un organisme. L'autorité peut approuver toute autre utilisation des profits du jeu de bienfaisance proposée par un organisme de bienfaisance admissible, peu importe la catégorie de ses objectifs de bienfaisance, pourvu que cette utilisation :

- ait des fins de bienfaisance et contribue à la réalisation des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- soit nécessaire pour la réalisation directe des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- vise de grands segments de la population ou de résidents de l'Ontario ayant des besoins communs.

Une fois qu'une demande de permis est approuvée, elle fait partie intégrante du permis. Lorsque l'autorité compétente n'approuve qu'une partie des utilisations proposées des profits du jeu de bienfaisance, les utilisations approuvées et toute restriction doivent être précisées sur le permis délivré. Les titulaires de permis qui souhaitent utiliser les profits à des fins autres que celles qui avaient été précisées dans la demande de permis initiale doivent demander la modification de leur permis et faire approuver les nouvelles utilisations proposées.

QUESTIONNAIRE RELATIF À L'ADMISSIBILITÉ

L'agent municipal de délivrance des permis doit évaluer l'admissibilité de l'auteur d'une demande à l'aide des questions suivantes. Si la réponse à l'une ou l'autre de ces questions est négative, l'organisme n'est pas admissible.

1. Les objectifs de l'organisme entrent-ils dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance?
2. Dans l'affirmative, dans laquelle?
 - a. Le soulagement de la pauvreté
 - b. L'avancement de l'éducation
 - c. L'avancement de la religion
 - d. Tout objectif de bienfaisance autre que a), b) ou c) dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité
3. L'organisme a-t-il un établissement en Ontario?

4. L'organisme est-il sur pied depuis au moins un an et peut-il prouver qu'il a exercé des activités de bienfaisance tout au long de l'année?
5. L'organisme a-t-il été établi pour fournir des services de bienfaisance en Ontario et utilise-t-il les profits à des fins qui ne bénéficient qu'aux résidents de l'Ontario? Dans la négative, l'organisme demande-t-il l'autorisation d'utiliser les fonds aux seules fins conformes à ces exigences?
6. L'organisme est-il organisé de façon à être une entité distincte sur les plans juridique, financier et organisationnel, de tout autre organisme?
7. L'utilisation proposée est-elle admissible?
8. L'utilisation proposée est-elle liée à la prestation directe de services conformes à la catégorie des objectifs de bienfaisance de l'organisme et aux documents qui le régissent?
9. Est-ce que tous les segments de la population peuvent profiter des avantages sur le plan humain proposés? Si les avantages sur le plan humain visent un groupe précis de la collectivité, est-ce qu'on permet à tous les segments de ce groupe d'en profiter?

ACTES CONSTITUTIFS

Chaque organisme qui présente une demande doit posséder un document qui prouve son établissement, qui énonce les objectifs communs des membres et qui fournit des détails sur les moyens que prendra l'organisme pour atteindre ces objectifs. Les documents officiels englobent des lettres patentes, des actes constitutifs et des actes d'association. Les associations informelles qui n'ont pas de documents de ce genre ne sont pas admissibles à participer au programme de jeu de bienfaisance.

L'organisme doit démontrer que ses documents constitutifs renferment les éléments suivants :

- le nom de l'organisme;
- les objectifs de l'organisme;
- la description de la façon de procéder pour devenir membre de l'organisme et le rester;
- une clause précisant que les membres de l'organisme ne réaliseront pas de gains de leur association à l'organisme et que tout profit réalisé servira uniquement à promouvoir les objectifs de l'organisme;
- la description de la structure organisationnelle (président, secrétaire, trésorier);
- la description du processus d'élection des administrateurs de l'organisme;
- la signature des dirigeants qui ont signé les actes constitutifs;
- la signature d'au moins trois administrateurs actuels de l'organisme pour attester que les actes constitutifs sont à jour et toujours en vigueur;
- la date d'entrée en vigueur du document;
- une clause générale de dissolution (traitant de la liquidation de l'organisme);
- une autre clause (pouvant faire partie des règlements internes) précisant que si l'organisme est dissous, les éléments d'actif et les biens de l'organisme qui ont été obtenus ou qui sont conservés grâce aux profits du jeu de bienfaisance (par exemple des comptes de jeu de bienfaisance en fiducie ou des biens achetés à l'aide des profits du jeu de bienfaisance) seront répartis entre des organismes de bienfaisance admissibles pouvant recevoir des sommes provenant du jeu de bienfaisance en Ontario.

2. APPROBATION DE L'UTILISATION DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

2.1 INTRODUCTION

Une fois qu'il a été décidé qu'un organisme est admissible à un permis, l'agent municipal de délivrance des permis doit examiner l'utilisation que cet organisme entend faire des profits du jeu de bienfaisance selon ce qui est indiqué sur le permis.

Pour déterminer l'admissibilité de l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance, l'agent doit passer en revue les programmes et les services de l'organisme.

Les objectifs de bienfaisance d'un organisme admissible doivent entrer dans l'une de quatre catégories. Les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance varient selon les catégories et les organismes admissibles. Par conséquent, pour déterminer si une utilisation est admissible, il faut tenir compte des éléments suivants :

- la catégorie dans laquelle entrent les objectifs de bienfaisance de l'organisme admissible;
- le mandat de l'organisme;
- le genre d'organisme;
- la structure de l'organisme.

Pour être admissible, l'utilisation des profits doit :

- viser des fins de bienfaisance et favoriser les objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- viser directement la réalisation des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- être axée sur des segments précis de la population de l'Ontario ou des résidents de la province ayant des besoins communs.

Les agents municipaux de délivrance des permis doivent déterminer les utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance au cas par cas. Pour établir les coûts permanents de l'organisme qui sont admissibles, ils doivent examiner les dépenses proposées en tenant compte du mandat de l'organisme. Les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent servir qu'aux coûts engagés pour soutenir la prestation directe des programmes admissibles d'un organisme.

Les profits du jeu de bienfaisance peuvent non seulement être utilisés pour la prestation directe des programmes admissibles d'un organisme, mais également pour le paiement de certains frais d'administration de ces programmes. Pour être considérés comme étant admissibles, ces frais doivent être essentiels pour la réalisation directe des objectifs de bienfaisance de l'organisme. L'autorité compétente doit approuver au préalable, au cas par cas, les demandes relatives à l'utilisation des profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins des frais d'administration.

L'agent peut décider de restreindre l'utilisation des profits aux seuls frais liés à la prestation directe des programmes.

L'autorité compétente doit surveiller l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance afin de veiller à ce que les sommes soient consacrées aux frais liés à la prestation directe des services de bienfaisance admissibles qui ont été approuvés sur le permis et qui visent à profiter aux résidents de l'Ontario.

2.2 UTILISATIONS EN ONTARIO

Toutes les sommes découlant de permis de jeu de bienfaisance doivent servir à des objectifs de bienfaisance dont la réalisation profite directement à la population de l'Ontario. Les fonds ne doivent pas nécessairement être dépensés en Ontario, mais il est essentiel qu'un résident de l'Ontario ou une collectivité de la province en bénéficie. Cette politique s'applique que la personne bénéficiaire soit citoyenne canadienne ou non. Par exemple, des réfugiés vivant dans la province peuvent être bénéficiaires de programmes établis pour le soulagement de la pauvreté en Ontario. Cependant, les profits du jeu de bienfaisance *ne peuvent pas servir à faire venir des non-résidents dans la province* afin qu'ils puissent en bénéficier. De plus, les profits du jeu de bienfaisance doivent servir à des fins de bienfaisance et non pas à obtenir un avantage sur le plan économique.

Voici des exemples d'utilisations admissibles des profits du jeu de bienfaisance dépensés à l'extérieur de la province pour réaliser un projet ou répondre aux besoins de résidents de l'Ontario :

- le paiement de frais médicaux engagés à l'extérieur de la province pour un résident de l'Ontario si le traitement n'est pas disponible dans la province et que les coûts ne sont pas entièrement assumés par le gouvernement provincial;
- l'achat à un fournisseur de l'extérieur de la province d'équipement médical pour un hôpital de l'Ontario;
- le paiement des frais engagés par des étudiants de l'Ontario inscrits dans un établissement d'enseignement agréé pour profiter de possibilités éducatives offertes à l'extérieur de la province.

Voici une liste de projets qui ne sont pas admissibles :

- le secours aux sinistrés offert à des collectivités de l'extérieur de l'Ontario;
- des fournitures médicales expédiées à des pays en voie de développement;
- des programmes de placement en famille d'accueil pour des enfants de l'extérieur de l'Ontario;
- des projets environnementaux se déroulant à l'extérieur de l'Ontario;
- des fonds accordés à des étudiants participant à un programme d'échange.

Un grand nombre de ces projets sont valables, mais ils procurent des avantages directs à des personnes de l'extérieur de l'Ontario.

2.3 DÉTERMINATION DE L'UTILISATION ADMISSIBLE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

2.3.1 UTILISATION GÉNÉRALE DES PROFITS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les présentes politiques sur l'utilisation générale des profits du jeu de bienfaisance *s'appliquent aux quatre catégories* d'organismes de bienfaisance, sous réserve de l'admissibilité de leurs objectifs.

DONS

L'organisme qui fait don des fonds doit obtenir de l'organisme qui les reçoit une lettre dans laquelle sont spécifiés la façon et le moment où seront utilisés les fonds. Cette lettre doit être signée par un signataire autorisé et remise à la municipalité avec une confirmation du don. Ces documents sont nécessaires pour confirmer à la municipalité que les fonds sont utilisés exclusivement à des fins de bienfaisance.

L'organisme qui reçoit le don peut, à sa discrétion, exprimer sa reconnaissance, par exemple en annonçant verbalement le don à un événement public ou en envoyant des remerciements par écrit. Il ne s'agit pas là d'un avantage pour l'organisme qui fait don des fonds, mais plutôt d'un signe d'appréciation.

DONS À D'AUTRES ORGANISMES ADMISSIBLES

Les organismes de bienfaisance admissibles qui demandent l'autorisation de faire don des profits du jeu de bienfaisance à d'autres organismes admissibles doivent démontrer :

- que leurs propres objectifs de bienfaisance leur permettent de donner des fonds;
- qu'ils donnent des fonds à d'autres organismes depuis longtemps;
- qu'ils ont leur propre conseil d'administration;
- qu'ils ont des procédures bancaires et des budgets distincts de ceux de l'organisme bénéficiaire;
- qu'ils sont indépendants et ont le contrôle total sur la prise de décisions;
- que l'organisme bénéficiaire serait admissible à un permis de jeu de bienfaisance;
- que l'organisme bénéficiaire utilisera ces fonds à des fins admissibles conformes à ses objectifs de bienfaisance.

DONS À D'AUTRES ORGANISMES

Dans certaines circonstances, des organismes de bienfaisance peuvent faire don des profits du jeu de bienfaisance en vue de l'achat de biens ou de services à l'intention d'organismes qui ne sont pas considérés comme des organismes de bienfaisance, dont des organismes qui dépendent d'administrations municipales. Certaines municipalités ont des règlements qui restreignent l'utilisation de fonds provenant du jeu de bienfaisance pour des installations et des services municipaux. Les dons seront approuvés pourvu :

- que les biens ou services en question ne soient pas des biens ou services de base fournis par l'organisme bénéficiaire par le passé;
- que l'organisme bénéficiaire ne soit pas obligé de fournir les biens ou services en question;
- qu'un accord visant à protéger les profits du jeu de bienfaisance ait été conclu avant le transfert de fonds.

Exemple d'organisme de bienfaisance admissible qui fait don des profits du jeu de bienfaisance en vue de l'achat de biens ou de services à l'intention d'un autre organisme qui n'est pas considéré comme un organisme de bienfaisance :

- Un club philanthropique comme un club « Rotary » recueille des fonds pour l'installation d'un ordinateur à l'intention du public dans une bibliothèque publique établie par une municipalité. Cela peut constituer une utilisation de fonds à des fins de bienfaisance par le club « Rotary » si l'on peut démontrer que l'utilisation proposée est en sus des services de base normalement fournis par la bibliothèque.

Exemple d'une utilisation non admissible des profits provenant du jeu de bienfaisance.

- Un club philanthropique souhaite faire don des profits du jeu de bienfaisance pour l'achat de blousons pour l'équipe masculine de baseball.

DONS À DES FINS D'IMMOBILISATIONS

Un organisme de bienfaisance admissible peut acheter un article complémentaire à l'intention d'un autre organisme ou faire don de fonds à cette fin. L'organisme bénéficiaire doit se servir de l'article à des fins qui procurent un avantage public et non privé.

Avant l'achat, l'organisme qui fait don des fonds et celui qui les reçoit doivent conclure un accord de fiducie définissant leurs responsabilités respectives. Cet accord doit renfermer les renseignements suivants :

- *qui est titulaire du titre de l'article;*
- *qui s'occupe de l'entretien de l'article;*
- *la valeur actuelle de l'article;*
- *la durée de vie de l'article et sa valeur résiduelle au cours d'une certaine période de temps;*
- *qui assure l'article;*
- *qui décide de disposer de l'article;*
- *ce qui adviendra de la valeur résiduelle de l'article.*

Cet accord assurera ce qui suit :

- *que les profits du jeu de bienfaisance ne sont utilisés qu'à des fins de bienfaisance;*
- *que la valeur résiduelle d'un article sert à appuyer uniquement les initiatives qui ont été approuvées et qui sont donc admissibles.*

Exemple d'une utilisation admissible des profits lorsqu'un organisme de bienfaisance fait un don à des fins d'immobilisations.

- Un club philanthropique recueille des fonds découlant d'activités de jeu de bienfaisance pour l'achat d'une fourgonnette pour un établissement public de soins de longue durée afin de transporter des patients. Cela peut constituer une utilisation admissible des profits du jeu de bienfaisance si l'organisme qui reçoit les fonds peut confirmer que cet achat permet d'obtenir des services en sus de ceux qui sont normalement fournis par l'établissement de soins de longue durée.

DÉPENSES DIRECTES ET DÉPENSES INDIRECTES

Les organismes admissibles doivent fournir des détails très précis sur l'utilisation qu'ils proposent de faire des profits du jeu de bienfaisance. Un grand nombre d'organismes n'ont pas exclusivement des objectifs de bienfaisance; il est donc parfois difficile de déterminer si l'utilisation proposée des profits correspond à un objectif de bienfaisance. En général, les profits peuvent être utilisés pour assumer les dépenses qui sont directement liées aux activités de bienfaisance de l'organisme. Il s'agit des « dépenses directes ». Les dépenses directes englobent tout montant utilisé directement pour la réalisation des objectifs de bienfaisance de l'organisme.

Les organismes ont des coûts qui peuvent être classés parmi les dépenses directes ou indirectes. Un club de curling qui offre un programme pour les jeunes dans le cadre de ses activités de bienfaisance, en plus de son programme pour adultes, a des coûts qui peuvent être considérés comme étant des dépenses directes

ou indirectes selon le programme pour lequel ils sont engagés. Le coût du temps de glace nécessaire pour le programme à l'intention des jeunes peut faire partie des dépenses directes s'il est possible de le distinguer du temps de glace réservé pour le programme à l'intention des adultes. S'il est impossible de faire la distinction, on ne peut utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour assumer ce coût.

Les dépenses indirectes englobent les frais de fonctionnement généraux du groupe, tels que le coût des salaires, les frais d'administration, le loyer ou les frais des services publics comme le chauffage et l'électricité. Ces dépenses ne sont généralement pas considérées comme étant essentielles pour la réalisation des objectifs de bienfaisance; il n'est donc pas permis d'affecter les profits du jeu de bienfaisance à ces dépenses.

L'autorité compétente peut approuver ces dépenses si toutes les exigences suivantes sont remplies.

- Les dépenses indirectes sont nécessaires, car elles font partie intégrante des objectifs et des activités de bienfaisance admissibles.
- Les salaires ne sont approuvés que s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne bénévole possède le niveau d'expertise nécessaire et qu'elle puisse consacrer le temps requis.
- Les salaires doivent être raisonnables et liés à l'expertise et aux heures nécessaires pour accomplir certaines fonctions.

FORMATION DES BÉNÉVOLES OU DES MEMBRES DU PERSONNEL

Les frais de formation des bénévoles ou des membres du personnel peuvent faire partie des utilisations admissibles aux profits du jeu de bienfaisance. En général, les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent pas servir aux dépenses liées à la participation à des conférences ou à des ateliers ni à l'organisation ou au déroulement de ceux-ci. Cependant, dans certains cas, des conférences ou des ateliers peuvent avoir des objectifs de bienfaisance.

Un organisme qui souhaite utiliser des fonds provenant du jeu de bienfaisance pour payer les frais de participation à une conférence ou un atelier ou les frais d'organisation ou de déroulement d'une de ces activités doit démontrer que la formation ainsi reçue procure un important avantage sur le plan humain pour la collectivité grâce aux connaissances acquises. Les programmes de formation ou les ateliers suivants peuvent être admissibles :

- des programmes éducatifs ou des ateliers s'adressant directement aux jeunes, tels que :
 - des programmes d'été en français;
 - des cours de leadership pour les jeunes;
- des conférences ou des ateliers visant à former des bénévoles pour qu'ils puissent aider l'organisme à atteindre ses objectifs de bienfaisance, par exemple :
 - la formation de bénévoles pour l'Association des Grands Frères ou pour les maisons de transition, et la formation de conseillers pour les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle;
 - la formation de bénévoles pour des programmes de sécurité communautaire.

Si la conférence ou l'atelier visent uniquement le développement personnel ou s'ils ne profitent qu'aux membres de l'organisme, ils ne procurent pas d'avantage à la collectivité et ne peuvent être financés à l'aide du jeu de bienfaisance.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être consacrés par exemple aux types de conférences et de programmes de formation suivants :

- les programmes de perfectionnement professionnel ou de recyclage pour le personnel infirmier, les enseignants, les avocats, les médecins et d'autres professionnels;
- les frais de scolarité permettant à des bénévoles ou des membres du personnel de l'organisme de fréquenter un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement;
- des conférences pour les membres de clubs philanthropiques, de la Légion royale canadienne et de groupes à vocation artistique et culturelle;
- les cotisations de l'organisme, de ses bénévoles ou de ses employés à des associations professionnelles ou récréatives.

L'autorité compétente doit déterminer si une conférence ou un programme de formation a des objectifs de bienfaisance. Les questions suivantes seront utiles à cette fin.

- La conférence, l'atelier ou le programme de formation sont-ils directement liés aux objectifs de bienfaisance de l'organisme?
- La conférence, l'atelier ou le programme de formation font-ils partie de la liste d'utilisations non admissibles de la section « Utilisations non admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance »?
- La conférence, l'atelier ou le programme de formation procureront-ils un avantage personnel ou public?
- Quel avantage sur le plan humain la conférence, l'atelier ou le programme de formation procureront-ils à la collectivité?

Sauf si les réponses aux questions précédentes indiquent clairement que la conférence, l'atelier ou le programme de formation procureraient un avantage sur le plan humain, l'autorité compétente ne doit pas autoriser l'organisme à utiliser les profits du jeu de bienfaisance à ces fins.

RECHERCHE

Un organisme de bienfaisance admissible qui effectue des recherches dans le cadre de son mandat lié à des activités de bienfaisance peut présenter une demande de permis pour financer les coûts directs de ces recherches. Les travaux de recherche peuvent être financés à l'aide des profits du jeu de bienfaisance s'ils font progresser la connaissance humaine et si les progrès réalisés procurent des avantages publics soit par l'entremise de l'enseignement (avancement de l'éducation) ou grâce à l'amélioration de la santé et du bien-être des résidents de l'Ontario (tout autre objectif de bienfaisance dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité : santé et bien-être).

L'autorité compétente peut donner son approbation, au cas par cas, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'auteur de la demande est un organisme de bienfaisance admissible qui effectue des recherches dans le cadre de son mandat lié à des activités de bienfaisance;
- l'auteur de la demande est un organisme de bienfaisance admissible qui fera don des sommes provenant du jeu de bienfaisance à un autre organisme de bienfaisance admissible qui effectue des recherches dans le cadre de son mandat lié à des activités de bienfaisance.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les profits du jeu de bienfaisance peuvent servir à assumer les frais de déplacement des employés, des bénévoles et des personnes bénéficiant des activités de bienfaisance de l'organisme. Pour être admissibles, ces frais doivent profiter directement aux résidents de l'Ontario et être considérés comme faisant partie intégrante des objectifs et des activités de bienfaisance admissibles de l'organisme.

Voici des exemples de cas où les profits du jeu de bienfaisance peuvent être consacrés aux frais de déplacement :

- la location d'un autobus pour le transport d'une équipe de jeunes sportifs amateurs pour se rendre à un tournoi sanctionné;
- le paiement des frais d'hébergement à l'hôtel d'un groupe d'étudiants participant à un voyage organisé par leur école et qui est lié à leur programme d'études.

Dans certains cas, des organismes peuvent demander l'autorisation de payer des frais de déplacement à l'extérieur de la province. Ils doivent alors démontrer que la population de l'Ontario retirera un avantage direct de ce déplacement. Si le déplacement ne procure qu'un avantage privé, les frais ne sont pas admissibles. Les agents de délivrance des permis doivent établir le genre d'avantage fourni en se fondant sur les objectifs et les activités de bienfaisance de l'organisme.

Les demandes d'autorisation relatives au paiement des frais de déplacement à l'extérieur de la province au moyen des profits tirés du jeu de bienfaisance doivent être traitées au cas par cas par les agents municipaux de délivrance des permis. Par exemple, des frais de déplacement engagés aux fins de l'avancement de l'éducation, particulièrement dans le cas des jeunes, sont admissibles.

Par contre, les organismes à vocation artistique ou culturelle ne peuvent affecter les profits du jeu de bienfaisance à des frais de déplacement à l'extérieur de la province. En effet, ces organismes doivent procurer un avantage au grand public de l'Ontario et non pas à certains membres d'un groupe donnant des spectacles. Si un spectacle se produit à l'extérieur de la province, le public n'est pas composé de résidents de l'Ontario. Par conséquent, on considère que le déplacement procure un avantage aux personnes faisant partie du spectacle. Cela s'applique également aux groupes musicaux d'écoles qui se déplacent à l'extérieur de la province dans le seul but de donner des spectacles.

PROGRAMMES POUR PERSONNES ÂGÉES

Le soutien fourni à des personnes âgées dans le cadre de programmes améliorant leur santé physique et mentale peut être considéré comme ayant un caractère caritatif.

Selon leur activité, ces types de programmes peuvent entrer dans une catégorie d'activités de bienfaisance admissibles, soit le soulagement de la pauvreté ou d'autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité. Ainsi, les programmes qui atténuent la solitude et l'isolement des personnes âgées et améliorent leur mobilité et leur condition physique peuvent être admissibles dans la catégorie « Autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité : santé et bien-être ». Un organisme à but non lucratif constitué pour exploiter et gérer un centre ou un club social pour personnes âgées et qui propose

des activités récréatives et culturelles et d'autres programmes destinés aux aînés peut être également admissible à un permis.

L'autorité compétente peut donner son approbation en fonction de chaque cas, conformément aux conditions suivantes :

Un groupe de personnes âgées est un groupe dans lequel la majorité des membres ont 60 ans ou plus.

- l'auteur de la demande est un organisme de bienfaisance admissible qui organise des programmes sociaux et récréatifs pour les personnes âgées afin qu'elles continuent à être actives dans la communauté;
- les programmes pour personnes âgées admissibles doivent être accessibles à toutes les personnes âgées d'une communauté qui souhaitent y participer;
- les avantages ne doivent pas se limiter à un seul groupe;
- l'affectation des profits aux dépenses d'entretien, y compris les services publics, l'impôt foncier, l'assurance de responsabilité civile, le nettoyage et la maintenance des centres pour personnes âgées, peut être admissible si ces dépenses sont raisonnables et nécessaires pour mener à bien les programmes et services de bienfaisance.

FONDS DE CONSTRUCTION

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'autorité compétente peut autoriser un organisme admissible à utiliser un montant maximum prédéterminé des profits provenant du jeu de bienfaisance pour assumer les coûts des immobilisations liés à des projets de construction, de réparation ou d'améliorations locatives d'immeubles, y compris des terrains et des bâtiments, à condition que :

- l'immeuble soit la propriété de l'organisme admissible ou qu'il appartienne à un organisme à but non lucratif et que l'organisme le loue à long terme;
- l'organisme démontre que des avantages publics en découleront.

Les types de projets de construction ou de rénovation suivants peuvent être admissibles :

- la construction d'une aile d'un hôpital public;
- la construction ou la rénovation d'une église;
- la rénovation d'une partie d'un bâtiment appartenant à un club philanthropique et mis à la disposition d'organismes de bienfaisance gratuitement;
- la construction d'un centre communautaire qui est mis à la disposition de tous les résidents de la localité pour des activités ne faisant pas partie du mandat de la municipalité, pourvu que le bâtiment n'appartienne pas à la municipalité et que celle-ci ne s'occupe pas de son exploitation.

PROCESSUS D'APPROBATION

L'autorité compétente peut approuver la création d'un fonds de construction si les conditions suivantes sont remplies :

- l'exploitation du bâtiment est essentielle à la réalisation directe des objectifs de bienfaisance de l'organisme;
- le bâtiment procure des avantages publics à la collectivité sur le plan humain ou est mis gratuitement à la disposition d'organismes à but non lucratif de la collectivité et utilisé à des fins de bienfaisance approuvées;
- l'organisme doit obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant de commencer à accumuler des sommes provenant du jeu de bienfaisance dans un fonds de construction;
- l'autorité compétente doit ajouter des modalités spéciales pour la protection du fonds de construction;
- si l'organisme n'est pas propriétaire du bâtiment, il peut tout de même être autorisé à établir un fonds de construction s'il a un bail valide à long terme et que le bâtiment appartient à un organisme à but non lucratif.

Si le bâtiment n'est pas utilisé uniquement à des fins admissibles, le montant maximum des profits du jeu de bienfaisance approuvé pour le fonds de construction doit être établi d'avance par la municipalité et peut être proportionnel au pourcentage de temps que le bâtiment est utilisé pour procurer des avantages publics sur le plan humain. Si un organisme souhaite utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour la rénovation ou la construction d'un bâtiment, il doit fournir les renseignements suivants à l'autorité compétente avant la présentation d'une demande de permis ou au moment où il soumet sa demande :

- des explications relatives aux dépenses en immobilisations, une estimation écrite du montant nécessaire pour le fonds de construction et le montant des profits net du jeu de bienfaisance devant être utilisé;
- un budget pour le projet proposé, dont une description détaillée de tous les coûts;
- les frais totaux devant être engagés;
- le budget de l'organisme indiquant toutes les dépenses et les recettes pour l'exercice en question;
- des plans d'architecte (s'il y a lieu), en particulier pour les nouvelles installations ou les rénovations importantes;
- une explication sur la façon dont les profits du jeu de bienfaisance affectés au fonds de construction influenceront sur la prestation de services par l'organisme et sur la raison pour laquelle l'exploitation du bâtiment est essentielle à la réalisation directe de ses objectifs de bienfaisance;
- la preuve de propriété ou une copie du bail et des documents concernant l'organisme à but non lucratif à qui appartient le bâtiment;
- un plan portant sur la façon dont les sommes du fonds seront réparties si l'organisme est dissous;
- une copie des estimations écrites, y compris les coûts de main-d'œuvre et de matériel, pour le projet;
- des détails sur les principales utilisations prévues pour le bâtiment ou le projet de rénovation proposés et une explication de toute autre utilisation des installations;
- d'autres sources de financement disponibles pour le projet.

Ces critères ne seront pas tous pertinents dans tous les cas. La municipalité fondera sa décision sur le fait que le bâtiment ou les installations profiteront ou non à la collectivité ou à un groupe de bienfaisance et sur ce qui adviendra des fonds si le bâtiment ou les installations sont vendus.

Il est à noter que les frais généraux d'entretien ne sont pas admissibles dans le cadre d'un fonds de construction.

La municipalité peut établir un montant maximum de profits du jeu de bienfaisance qui peut être alloué au fonds de construction une fois que la création d'un tel fonds a été approuvée. L'autorité compétente doit

approuver un certain montant de profits et doit préciser la période pendant laquelle les sommes peuvent s'accumuler dans le fonds de construction. Cette période doit être limitée et raisonnable, être approuvée par la municipalité et ne pas dépasser deux ans sans faire l'objet d'une nouvelle approbation.

EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE RAPPORTS

L'organisme admissible doit :

- fournir régulièrement des rapports financiers conformément aux exigences se rattachant au permis;
- obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant de vendre ou d'hypothéquer tout immeuble acquis ou rénové grâce à un fonds de construction constitué à l'aide des profits du jeu de bienfaisance;
- préparer un document indiquant la valeur des sommes provenant du jeu de bienfaisance versées dans le fonds de construction.

VENTE D'IMMEUBLES ACHETÉS À L'AIDE D'UN FONDS DE CONSTRUCTION

L'organisme doit obtenir l'approbation de l'autorité compétente avant de vendre ou d'hypothéquer tout immeuble acquis ou rénové grâce à un fonds de construction constitué à l'aide des profits du jeu de bienfaisance. Il doit de plus préparer un document indiquant la valeur des sommes provenant du jeu de bienfaisance versées dans le fonds de construction et faire approuver au préalable la façon dont ces sommes seront réparties après la vente.

Après la vente, l'organisme doit calculer la valeur des sommes provenant du jeu de bienfaisance versées dans le fonds de construction et faire don de ce montant à des organismes de bienfaisance admissibles de la collectivité.

MODIFICATION DE L'UTILISATION APPROUVÉE DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Un organisme ne peut pas utiliser les profits du jeu de bienfaisance à des fins autres que celles qui ont été approuvées dans le cadre de sa demande initiale de permis, à moins d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit de l'autorité compétente.

Un organisme qui souhaite modifier l'utilisation proposée des profits du jeu de bienfaisance doit respecter les procédures et les politiques énoncées ci-dessous.

- L'organisme doit présenter une demande écrite à l'autorité compétente concernée en précisant les raisons pour lesquelles il souhaite obtenir une modification.
- Il doit fournir une description détaillée des objectifs visés par l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance aux fins indiquées.

L'autorité compétente a le droit de refuser toute modification de l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance qui avait déjà été approuvée. Que la réponse soit positive ou négative, l'autorité compétente doit répondre par écrit aux demandes de modification qui lui sont présentées.

ACCUMULATION DES PROFITS TIRÉS DE LA LOTERIE

De manière générale, les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être accumulés. Ils visent à profiter au public et doivent être utilisés rapidement à cette fin. Cependant, avec l'approbation préalable de l'autorité compétente, un organisme admissible peut accumuler des profits tirés du jeu de bienfaisance, sous réserve des conditions imposées par l'autorité compétente.

Pour veiller au respect des politiques en matière de jeu de bienfaisance, l'autorité compétente doit surveiller l'utilisation des revenus et le montant des fonds qui se trouvent dans le ou les comptes de jeu de bienfaisance en fiducie.

Lorsqu'un organisme souhaite accumuler des profits tirés du jeu de bienfaisance, il doit en faire la demande à l'autorité compétente et démontrer ce qui suit.

- Les activités de bienfaisance de l'organisme justifient l'accumulation des fonds. Par exemple, certaines activités sont saisonnières, et un organisme pourrait devoir accumuler des fonds lorsqu'une telle activité, comme la gestion d'une association de hockey mineur, n'a pas lieu.
- Si les fonds sont retirés du ou des comptes de jeu de bienfaisance en fiducie pendant qu'ils sont accumulés, ils ne seront placés que dans des instruments qui sont assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC). Le capital et les intérêts courus sur le placement doivent être retournés au ou aux compte(s) de jeu de bienfaisance en fiducie et être utilisés aux fins de bienfaisance approuvées pour le titulaire de permis. Ces placements ne dépasseront pas le montant maximal assuré par la SADC. Le titulaire de permis maintiendra une piste d'audit détaillée.

Les revenus générés ne peuvent être utilisés qu'aux fins approuvées par l'autorité compétente.

3. ADMISSIBILITÉ ET UTILISATION DES PROFITS PAR CATÉGORIE

3.1 LE SOULAGEMENT DE LA PAUVRETÉ

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible en fonction de cette catégorie, un organisme de bienfaisance doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que ses programmes et services aident les personnes qui sont :

- soit dans le besoin sur le plan financier;
- soit dans la détresse ou qui souffrent en raison de leur situation financière;
- soit démunies sur le plan économique.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes pouvant être admissibles en fonction de cette catégorie :

- les équipes de patrouille qui travaillent directement dans la rue avec les sans-abri;

- les banques alimentaires;
- les refuges pour les sans-abri et les démunis sur le plan économique;
- les services de repas.

À condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité compétente, un organisme de bienfaisance peut utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour établir un fonds à l'intention des personnes dans le besoin sur le plan financier. Ce fonds doit être orienté vers des besoins communs et être accessible par toute personne de la collectivité ayant ces besoins. L'autorité peut permettre que le fonds serve entre autres à fournir du secours à court terme ou à effectuer un paiement unique en cas de situations ou de circonstances exceptionnelles (par exemple s'il se produit une inondation qui cause de graves dommages dans une collectivité ontarienne). Plusieurs organismes de bienfaisance peuvent contribuer au fonds pourvu que le fonds fasse partie du mandat de l'organisme de bienfaisance. Les montants accordés doivent être versés directement au fournisseur de services ou au détaillant.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette catégorie à utiliser les profits du jeu de bienfaisance directement aux fins suivantes :

- hébergement temporaire ou appartement subventionné;
- nourriture, fournitures et vêtements;
- initiation des clients à la vie quotidienne, formation et soutien visant à atténuer les effets de la pauvreté;
- frais de transport engagés par les clients pour participer à des programmes ou accéder à des services ou des ressources;
- services de garderie à but non lucratif pourvu que les fonds soient utilisés aux fins suivantes :
 - pour des programmes n'ayant pas été financés par le passé;
 - pour donner accès aux services à des personnes qui n'auraient pas les moyens financiers de le faire autrement (l'organisme doit avoir des critères pour déterminer l'admissibilité);
- débours engagés par les employés et les bénévoles, dont les frais de déplacement, pour la prestation directe de services de bienfaisance aux clients, pourvu que des reçus soient fournis (par exemple les frais engagés par les employés ou les bénévoles qui doivent prendre leur propre véhicule pour dispenser des services).

3.2 L'AVANCEMENT DE L'ÉDUCATION

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible en fonction de cette catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité et respecter les restrictions quant à l'utilisation des profits qui sont énoncés dans le présent chapitre. Les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent servir à financer des programmes ou des services de base. L'organisme doit démontrer que ses programmes et services visent à :

- soit fournir un degré important d'enseignement ou de formation professionnelle;
- soit développer les facultés intellectuelles ou initier à la vie quotidienne;

- soit effectuer des recherches en vue d'améliorer la connaissance humaine et transmettre cette connaissance au public.

La formation ou l'enseignement fourni mène normalement à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

Les organismes de bienfaisance admissibles doivent démontrer que :

- les profits du jeu de bienfaisance sont utilisés pour permettre à un large éventail d'étudiants de profiter de possibilités de s'instruire et de participer à des programmes d'activités parascolaires qui dépassent le cadre des exigences établies dans la loi et financées par la Province;
- les programmes et les services ne font pas simplement la promotion d'un point de vue particulier;
- les programmes et les services procurent un avantage considérable sur le plan éducatif, qui est public et non privé.

Il n'est pas acceptable, au sein de cette catégorie, d'utiliser des fonds pour de l'enseignement lié au perfectionnement professionnel d'une personne ou d'un groupe (comme des cours de formation pour des enseignants, des avocats et le personnel infirmier).

Un organisme qui offre un programme non conforme aux lois de l'Ontario ou du Canada ou au droit international n'est pas admissible à un permis.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette catégorie :

- les écoles publiques et catholiques romaines (de niveau primaire et secondaire) qui sont reconnues par le ministère de l'Éducation et qui permettent aux étudiants d'obtenir un diplôme d'études secondaires;
- les écoles monastiques et les autres écoles religieuses ainsi que les écoles privées qui sont enregistrées auprès de l'Agence du revenu du Canada en tant qu'organismes de bienfaisance et qui dispensent des programmes agréés par un organisme gouvernemental approprié;
- les collèges, les universités et les écoles d'art dont les programmes mènent à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme reconnu;
- les fonds constitués en vue de l'attribution de bourses qui sont enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada pourvu :
 - que les bénéficiaires soient choisis parmi un vaste groupe de personnes en fonction du mérite ou des besoins;
 - qu'il n'y ait pas de restriction quant à l'accès aux programmes;
 - que les fonds soient consacrés à un programme éducatif agréé;
- les organismes qui offrent de façon officielle des activités éducatives et des formations en vue d'acquérir des connaissances élémentaires, telles que des programmes d'anglais langue seconde.

Dans le cas des écoles, l'école elle-même doit présenter la demande de permis et non pas une classe ou un département de l'école. Les associations de parents et d'enseignants ou d'autres groupes peuvent également être admissibles à un permis de jeu de bienfaisance, à condition :

- qu'ils appuient l'un des types d'écoles énumérées précédemment;

- qu'ils soient constitués en bonne et due forme en tant qu'organismes de bienfaisance ou d'organismes à but non lucratif ayant des objectifs de bienfaisance.

Il est interdit de délivrer un permis à plus d'un organisme admissible se rattachant à une école à la fois en vue du financement de certains buts éducatifs, d'une école, d'un programme ou d'un organe directeur. Par conséquent, une école et son association de parents et d'enseignants ne peuvent toutes deux obtenir un permis. L'association ne peut être titulaire d'un permis que si l'école décide de ne pas recueillir de fonds à l'aide du jeu de bienfaisance.

Les conseils scolaires dont la création est exigée par le gouvernement provincial ne sont pas admissibles à un permis de jeu de bienfaisance.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent servir à financer des programmes ou des services de base. Pour déterminer en quoi consistent les programmes ou les services de base, il faut examiner les activités exercées par le passé par l'école et celles qui font partie du mandat donné par le gouvernement provincial. De plus, les utilisations admissibles peuvent varier d'un conseil de l'éducation et d'une école à l'autre au sein d'une même collectivité.

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette catégorie à utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins suivantes pourvu qu'elles ne fassent pas partie des activités exercées par le passé par l'organisme en question ni du mandat donné par le gouvernement provincial :

- les publications à but non lucratif à l'intention des étudiants comme les bulletins et les albums souvenirs fournis gratuitement ou à prix minime;
- les conférences éducatives pour les étudiants et les excursions scolaires en Ontario;
- les organisations d'étudiants telles que des clubs d'arts et de théâtre, et des conseils ou syndicats d'étudiants;
- les concours scolaires;
- les programmes d'athlétisme pour les étudiants : uniformes, articles de sport, équipement de sécurité, frais liés aux officiels qualifiés (lorsque cela est nécessaire) et frais de location des installations;
- les bourses enregistrées offertes aux résidents de l'Ontario;
- les déplacements, y compris ceux à l'extérieur de la province, pourvu qu'ils remplissent les exigences énoncées à 2.3.1.

Les écoles ne peuvent utiliser les fonds découlant du jeu de bienfaisance que pour l'achat de services, d'articles ou d'équipement qui ne sont pas de base et qui sont autorisés en vertu du permis. Elles ne peuvent pas se servir de ces fonds pour l'achat, la construction ou la rénovation d'installations ou de bâtiments ni pour l'achat d'autres immobilisations telles que des autobus scolaires.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance doivent être utilisés de façon à procurer des avantages pour l'ensemble de l'école. Par exemple, les sommes provenant du jeu de bienfaisance obtenues pour des programmes d'athlétisme doivent servir au soutien de toutes les équipes sportives représentant l'école et non à seulement certaines équipes. Les fonds doivent être contrôlés et utilisés pour de manière à procurer des avantages à l'entité pour laquelle le permis a été délivré (par exemple, si l'école détient le permis et

contrôle l'utilisation approuvée des sommes, la commission scolaire ne peut contrôler ou diriger l'utilisation des sommes).

BOURSES

Les profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent être utilisés pour établir des fonds devant servir à des bourses à des fins éducatives ou pour contribuer à des fonds déjà établis à condition :

- que l'établissement ou le soutien de ces fonds fassent partie du mandat de l'organisme;
- que les fonds soient enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- qu'un nombre considérable d'étudiants de la collectivité puisse présenter une demande de bourse;
- que les bourses servent à un programme éducatif qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être affectés à des bourses visant un nombre restreint d'étudiants, par exemple, les enfants des membres d'un petit club philanthropique. Les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés à cette fin. Les bourses servant au perfectionnement de professionnels établis ne sont pas admissibles non plus.

Une municipalité peut demander selon quels critères la bourse d'études est attribuée. L'organisme qui offre la bourse fournira à la municipalité les noms et codes postaux des récipiendaires. Cela vise à assurer une certaine équité et à ce que les fonds servent à des personnes de la collectivité. Idéalement, les chèques doivent être faits au nom de l'établissement d'enseignement plutôt qu'au nom des récipiendaires.

3.3 L'AVANCEMENT DE LA RELIGION

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Par avancement de la religion, on entend la promotion des enseignements d'un groupe religieux et le maintien des doctrines et des observances spirituelles dont découlent ces enseignements.

Pour être admissible en fonction de cette catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que ses programmes et services aident à la prestation de services et programmes religieux à la collectivité. Parmi les autres objectifs de bienfaisance des organismes religieux, mentionnons le secours des pauvres, des malades et des démunis ainsi qu'un large éventail d'autres objectifs de bienfaisance du genre. Pour être admissible, l'organisme doit démontrer :

- que l'un de ses principaux objectifs est l'avancement de la religion;
- les compétences qu'il a pour faire avancer cette religion;
- ses liens avec la religion qu'il fait avancer;
- comment il fait avancer cette religion.

Les activités suivantes sont parmi celles qui font avancer la religion :

- organiser et offrir des services religieux et fournir des conseils;
- faire du travail de pastorale et de missionnaires pour des résidents de l'Ontario;
- établir et entretenir des bâtiments servant au culte et à d'autres fins religieuses.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette catégorie :

- les églises, les synagogues, les mosquées, les chapelles et les temples;
- les organismes missionnaires;
- les autres congrégations ou groupes religieux veillant aux observances et à l'enseignement religieux.

Les organismes religieux ne peuvent utiliser les profits provenant du jeu de bienfaisance qu'à des fins qui procurent des avantages directs aux résidents de l'Ontario.

L'autorité compétente peut autoriser un organisme religieux à utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour des programmes qui entrent dans d'autres catégories d'objectifs de bienfaisance, tels que le soulagement de la pauvreté et l'avancement de l'éducation, à condition que ceux-ci fassent partie des objectifs de l'organisme.

Les organismes qui tentent d'influencer l'opinion publique ou la prise de mesures à l'égard de questions politiques n'exercent pas des activités de bienfaisance pour faire avancer la religion. Par conséquent, les groupes de défense et d'entraide et les autres groupes dont les activités visent à profiter à leurs membres sur les plans politique, personnel et financier ne sont pas des organismes admissibles en fonction de cette catégorie.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- l'élaboration et le renforcement de programmes religieux pour des paroisses, des missions, des synagogues, des temples ou d'autres groupes religieux de l'Ontario;
- des programmes de formation et d'enseignement religieux;
- le soulagement de la pauvreté pourvu que cela s'inscrive dans le mandat de l'organisme;
- la publication et la distribution de documents religieux et éducatifs;
- les frais d'administration, dont les salaires (sauf ceux des personnes qui travaillent à la collecte de fonds);
- le loyer ou les paiements d'hypothèque et les services publics (chauffage, eau, électricité et téléphone) pour les bâtiments servant à des fins religieuses;
- les frais directs de déplacement en Ontario à des fins religieuses (voir 2.3.1 « Frais de déplacement »);
- les frais d'entretien et de réparation des bâtiments servant à des fins religieuses;
- des projets d'immobilisations, notamment :
 - l'achat ou la construction d'installations devant servir à des fins religieuses;
 - les améliorations apportées aux immeubles et les rénovations faites aux bâtiments servant à des fins religieuses (voir 2.3.1 « Fonds de construction »).

3.4 AUTRES OBJECTIFS DE BIENFAISANCE DONT LA RÉALISATION EST BÉNÉFIQUE POUR LA COLLECTIVITÉ

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Un organisme peut être admissible en fonction de cette catégorie si, en plus de répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre, il a parmi ses principaux objectifs un objectif de bienfaisance dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité, mais qui n'entre pas dans l'une ou l'autre des trois premières catégories.

Dans le cadre de cette catégorie, il ne suffit pas qu'un organisme ait un objectif dont la réalisation procure des avantages publics; il doit démontrer que ces avantages ont une grande portée et qu'ils visent un segment précis de la population ou une partie importante de la collectivité.

Les organismes de cette catégorie ne sont pas tenus d'avoir uniquement des objectifs de bienfaisance, mais les autres objectifs doivent être secondaires. De plus, ces organismes doivent être à but non lucratif.

À des fins administratives, les organismes admissibles ayant d'autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité sont divisés en sept sous-catégories :

- a. culture et arts;
- b. santé et bien-être;
- c. organismes de sport amateur;
- d. développement des jeunes;
- e. programmes de sécurité publique;
- f. organismes de services communautaires;
- g. avantage général pour la collectivité – par exemple la protection de l'environnement et des animaux.

Les activités de promotion du bénévolat ne donnent pas droit à un permis de jeu de bienfaisance. Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent donc pas servir à faire de la publicité pour attirer des bénévoles, à répartir le travail entre les bénévoles et à promouvoir les activités bénévoles. Ils peuvent toutefois être utilisés pour la formation et le soutien des bénévoles et pour dispenser des services de bienfaisance directs, tels que du counseling aux personnes dans le besoin.

(A) CULTURE ET ARTS

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que :

- son objectif principal est de donner au public l'occasion de profiter :

- soit d'activités artistiques, notamment dans les domaines de la littérature, de la danse, de la musique, du théâtre, de la peinture, de la sculpture, du cinéma, de la photographie et des spectacles;
- soit de certaines activités culturelles ou liées au patrimoine;
- ses programmes et ses services visent des objectifs culturels et artistiques approuvés et reconnus.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie :

- les troupes de ballet;
- les orchestres symphoniques;
- les troupes de théâtre;
- les groupes littéraires;
- les groupes faisant la promotion d'une culture, d'un patrimoine ou d'une langue non seulement auprès de leurs membres, mais aussi auprès du grand public;
- les organismes axés sur la préservation du patrimoine ou sur l'histoire.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE (LOTÉRIES)

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette sous-catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- la préservation ou la mise en valeur de traditions, du patrimoine et d'une culture, pourvu que cela procure des avantages publics et non privés;
- la publication et la distribution d'œuvres littéraires et d'autres documents;
- la préservation du patrimoine artistique et d'arts d'agrément, pourvu que cela procure des avantages publics;
- la prise en charge du coût de festivals culturels, de spectacles publics ou d'autres présentations ou spectacles culturels communautaires;
- les frais de déplacement directs engagés à l'intérieur de l'Ontario pour les arts et la culture (les frais engagés à l'extérieur de la province et du pays ne sont pas admissibles);
- l'acquisition, la rénovation ou l'entretien d'immobilisations lorsque celles-ci servent à des fins culturelles et artistiques qui ont été approuvées précisément par l'autorité compétente.

(B) SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer que :

- soit son objectif principal est l'amélioration de la santé et du bien-être du grand public ou d'un certain segment de la population;
- soit ses programmes et ses services visent à dispenser des programmes de services médicaux et sociaux, de soutien et de prévention;

- soit son objectif principal est d'effectuer des recherches médicales en Ontario.

Les organismes admissibles peuvent dispenser des programmes axés sur :

- la guérison et la prévention de maladies;
- l'aide aux malades et aux mourants;
- l'amélioration de la santé, tant physique que mentale, de certains groupes;
- la prestation de programmes sociaux et récréatifs pour les personnes âgées de façon à ce qu'elles restent actives dans la collectivité.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie :

- les hôpitaux;
- les établissements de soins de longue durée et les établissements de logement à but non lucratif;
- les organismes qui offrent des activités et des services de soutien à domicile aux personnes âgées;
- les organismes constitués pour exploiter et gérer un centre ou un club social pour personnes âgées;
- les organismes axés sur la recherche et le financement de travaux visant à prévenir les maladies ou à trouver des cures;
- les organismes qui viennent en aide aux personnes ayant un handicap physique ou une incapacité mentale;
- les organismes qui offrent un soutien à l'égard de services médicaux et sociaux à l'extérieur des hôpitaux;
- les programmes de prévention de la toxicomanie.

FONDATEURS ET AUXILIAIRES D'HÔPITAUX

L'autorité compétente peut délivrer des permis de jeu de bienfaisance aux fondateurs et aux groupes d'auxiliaires d'hôpitaux s'il s'agit d'entités distinctes sur les plans administratif, financier et juridique.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Voici des exemples d'utilisations admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance qu'une autorité compétente peut autoriser :

- les programmes qui favorisent la santé et le bien-être;
- les recherches médicales effectuées en Ontario;
- les services de conseils familiaux et d'éducation à la santé;
- les frais d'administration liés exclusivement à la prestation directe de services;
- l'équipement médical et les articles servant à assurer le confort des patients (seulement s'ils ne sont pas déjà financés par l'hôpital);
- les débours engagés par les employés et les bénévoles, dont les frais de déplacement pour la prestation directe de services de bienfaisance aux clients, si ces frais peuvent être attestés par des reçus (par exemple les frais engagés par les employés ou les bénévoles qui doivent prendre leur propre véhicule pour dispenser des services);

- les projets d’immobilisations, l’entretien et la réparation de bâtiments;
- des frais médicaux engagés à l’extérieur de la province s’il est possible de démontrer que :
 - le gouvernement provincial a participé à la prise de décision d’obtenir des traitements à l’extérieur de l’Ontario;
 - les traitements requis ne sont pas disponibles en Ontario;
 - les coûts ne sont pas entièrement financés par le gouvernement provincial;
 - les soins fournis profitent à des résidents de l’Ontario.

(C) ORGANISMES RÉCRÉATIFS ET DE SPORT AMATEUR

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L’ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l’admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer qu’il offre des programmes et des services qui favorisent la santé et la bonne forme grâce à des activités physiques ou des sports organisés.

Un organisme doit démontrer que :

- son objectif principal est de donner la possibilité à des résidents de la collectivité de participer à des activités athlétiques organisées;
- ses programmes et ses services visent les bénéficiaires autorisés qui sont admissibles à des fonds provenant du jeu de bienfaisance conformément à ce qui est indiqué ci-dessous.

Trois genres de groupes sont admissibles en fonction de cette sous-catégorie.

1. Les organismes de sport amateur pour les jeunes dont *la majorité des joueurs ont moins de 18 ans*.
2. Les organismes de sport amateur qui ont comme objectif de donner la chance à des personnes ayant un handicap physique ou lié au développement ou encore une incapacité mentale de participer à des sports de compétition, quel que soit leur âge.
3. Les organismes de sport amateur pour adultes si les athlètes représentent l’Ontario ou le Canada aux Olympiques, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux du Commonwealth pour les raisons suivantes :
 - ils ont déjà remporté des compétitions accréditées;
 - ils respectent les lignes directrices des organismes régissant leur sport.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés que pour des résidents de l’Ontario qui prennent part à des compétitions dans le cadre du sport amateur en tant que personnes ou membres d’équipes faisant partie d’un organisme de sport reconnu.

ORGANISMES ADMISSIBLES DE SPORT AMATEUR POUR LES JEUNES

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L’ADMISSIBILITÉ

Aux fins de la délivrance de permis de jeu de bienfaisance, on entend par « jeunes », toute personne âgée de moins de 18 ans. La *majorité* des personnes (plus de 50 %) bénéficiant des programmes offerts par des

organismes qui entrent dans cette sous-catégorie doivent avoir moins de 18 ans au début de la saison pour le sport en question. *Les équipes et les ligues d'adultes ne sont pas admissibles.*

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer :

- que ses activités s'adressent principalement aux athlètes amateurs de moins de 18 ans : les noms des joueurs et leur date de naissance sont fournis à l'appui;
- qu'il est une association ou un club régissant *un grand nombre* d'équipes ou d'athlètes de tout âge ou de divers calibres (les équipes qui visent des joueurs d'un groupe d'âge limité et un nombre peu élevé de participants ont des objectifs trop restreints pour être admissibles à des permis de jeu de bienfaisance ou pour recevoir des fonds ou des dons provenant des profits du jeu de bienfaisance).

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie :

- les ligues et les associations locales de sport dont les activités visent les jeunes;
- les clubs de sport à but non lucratif qui appuient un programme communautaire axé sur les jeunes de moins de 18 ans;
- les associations ontariennes et nationales d'équipes représentatives comme l'Ontario Hockey Association et l'Ontario Amateur Softball Association.

Les associations ontariennes d'équipes représentatives sont admissibles à un permis par type d'événement sportif par équipe dans une municipalité à la fois, pourvu :

- que l'équipe soit un organisme à but non lucratif;
- que la *majorité* des joueurs inscrits dans l'équipe aient moins de 18 ans au début de la saison de l'association;
- que chaque demande soit présentée par l'association au nom de l'équipe;
- que l'association appuie la demande de permis à l'aide de l'original d'une lettre confirmant que l'équipe est un organisme à but non lucratif en règle;
- que l'utilisation des profits du jeu de bienfaisance soit restreinte à la prestation directe du programme aux joueurs ou à l'équipe.

Si un club à but non lucratif dispense des programmes pour les jeunes et pour les adultes, les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés que pour les dépenses liées directement aux programmes pour les jeunes. Pour que ces dépenses soient admissibles, le club doit être en mesure de faire la distinction, dans le budget et le système de surveillance financière, entre les coûts liés aux programmes pour les jeunes et ceux liés aux programmes pour les adultes.

ORGANISMES ADMISSIBLES DE SPORT AMATEUR POUR ATHLÈTES AYANT UN HANDICAP

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes de cette sous-catégorie doivent offrir des programmes s'adressant surtout à des personnes ayant un handicap physique ou lié au développement ou encore une incapacité mentale.

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer :

- que ses activités visent principalement à appuyer les athlètes amateurs ayant un handicap physique ou lié au développement ou encore une incapacité mentale qui restreint leur capacité de participer pleinement à des activités sportives s'adressant au grand public;
- qu'il est une association ou un club régissant un grand nombre d'équipes ou d'athlètes de tout âge ou de divers calibres.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie :

- les ligues et les associations locales de sport dont les activités visent les personnes ayant un handicap physique ou lié au développement ou encore une incapacité mentale;
- les clubs de sport publics à but non lucratif dont les activités visent des personnes de tout âge et de divers calibres pourvu que leurs programmes s'adressent principalement à des personnes ayant un handicap;
- les associations ontariennes et nationales d'équipes représentatives, telles que l'Ontario Special Olympics.

ORGANISMES ADMISSIBLES DE SPORT AMATEUR POUR ADULTES REPRÉSENTANT L'ONTARIO OU LE CANADA

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes de sport amateur pour adultes (la plupart des joueurs ont 18 ans et plus) représentant l'Ontario ou le Canada aux Olympiques, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux du Commonwealth peuvent être admissibles à des permis de jeu de bienfaisance.

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité énoncés dans le présent chapitre et démontrer :

- que ses activités visent principalement à appuyer directement les athlètes amateurs qui représentent l'Ontario ou le Canada aux Olympiques, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux du Commonwealth;
- qu'il est une association ou un club régissant un grand nombre d'équipes ou d'athlètes de tout âge ou de divers calibres (les équipes qui visent des joueurs d'un groupe d'âge limité et un nombre peu élevé de participants faisant partie d'une association ou d'une ligue de sports de compétition ont des objectifs trop restreints pour être admissibles à des permis de jeu de bienfaisance).

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne doivent profiter qu'à des résidents de l'Ontario, que l'organisme représente l'Ontario ou le Canada.

ORGANISMES DE SPORT AMATEUR NON ADMISSIBLES

Pour être admissibles à un permis de jeu de bienfaisance, les organismes de sport pour adultes qui ne représentent pas l'Ontario ou le Canada dans le cadre de compétitions doivent avoir d'autres objectifs dont la réalisation est bénéfique pour la collectivité. Ils doivent donc démontrer que leurs activités ne se limitent pas aux sports pour adultes, mais visent également la réalisation d'objectifs de bienfaisance. Dans ces cas, les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés que pour les objectifs de bienfaisance des organismes.

Les genres d'organismes suivants ne sont pas admissibles à des permis :

- les clubs privés réservés aux membres;
- les équipes regroupant des athlètes amateurs et professionnels;
- les organisations ou les clubs de sport à *but lucratif*;
- les équipes individuelles;
- les sous-groupes, les auxiliaires, les clubs d'entraide et les groupes reconnus comme étant des amis d'organisations de sport non admissibles;
- les organisations de sports professionnels ou semi-professionnels comme la Ligue canadienne de football;
- les comités qui appuient des activités visant à accroître le tourisme;
- les sports récréatifs pour adultes ou les sports principalement orientés vers les adultes;
- les organismes à vocation administrative qui n'appuient pas directement les athlètes amateurs.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les organismes de sport doivent fournir des renseignements détaillés sur l'utilisation qu'ils proposent de faire des profits du jeu de bienfaisance. Les agents municipaux de délivrance des permis doivent examiner au cas par cas l'utilisation proposée par chaque organisme.

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette sous-catégorie à utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- les salaires des entraîneurs ou des instructeurs qualifiés qui ne sont pas membres de l'organisme ni de son conseil d'administration;
- les uniformes;
- les fournitures et l'équipement liés aux programmes et à la sécurité;
- la formation des employés et des bénévoles qui est nécessaire pour assurer la sécurité des athlètes, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau national de certification des entraîneurs II;
- la location d'installations pour des activités de sport amateur pour les jeunes (les frais doivent être attestés par un reçu);
- la location d'installations pour des compétitions provinciales ou nationales de sport amateur pour adultes lorsque le titulaire de permis en est l'hôte (les frais doivent être attestés par un reçu d'un tiers);
- les officiels qualifiés nécessaires pour des compétitions;
- les frais directs de déplacement pour participer à des compétitions de sport amateur reconnues, qui sont accréditées par les organes directeurs pertinents, sauf pour les parties hors saison ou hors concours.

FRAIS DE DÉPLACEMENT OU DE TRANSPORT

Les profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent être utilisés pour les frais de déplacement ou de transport à des compétitions ou des tournois accrédités à l'extérieur de la ville. Ces frais peuvent englober le coût des repas, de l'hébergement, des billets d'avion, de location d'un autobus et d'autres dépenses raisonnables engagées par les joueurs et un nombre raisonnable d'entraîneurs et d'accompagnateurs des jeunes athlètes. Ces frais doivent être attestés par un reçu fourni par une entreprise non liée à l'organisme. Les frais relatifs au kilométrage parcouru par des véhicules personnels ne sont pas admissibles.

La demande de permis de jeu de bienfaisance de l'organisme doit être accompagnée de ce qui suit :

- des documents indiquant que l'organisme répond aux exigences relatives à l'admissibilité;
- une lettre de l'organe directeur pertinent qui a accrédité le tournoi ou la compétition;
- une copie du programme du tournoi, y compris les dates et les heures des parties ou des compétitions prévues;
- la liste des membres et la liste des participants, précisant leur âge (l'utilisation autorisée des fonds se limite aux personnes de moins de 18 ans).

Sauf dans certains cas exceptionnels, les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent pas être utilisés pour les frais de déplacement à des fins de formation à l'extérieur de la province. Un organisme de sport qui demande l'autorisation d'utiliser les fonds à ces fins doit démontrer que :

- la participation au programme de formation est justifiée, car le programme fait partie intégrante du programme de sport;
- le programme de formation fait partie du mandat et des activités de l'organisme depuis longtemps;
- les participants ne seraient pas autrement en mesure de payer les frais de déplacement et d'hébergement nécessaires;
- tous les participants au programme de formation ont été choisis pour représenter l'Ontario ou le Canada;
- la formation ne peut être offerte en Ontario et doit l'être à l'extérieur de la province pour être efficace.

FRAIS LIÉS AUX ENTRAÎNEURS

Les frais liés aux entraîneurs (salaires) sont considérés comme des dépenses indirectes. Cependant, on reconnaît le fait que pour certains sports, l'entraîneur joue un rôle important dans le perfectionnement des joueurs. Par conséquent, les profits tirés du jeu de bienfaisance peuvent servir à assumer les frais liés aux entraîneurs pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- la nécessité d'avoir un entraîneur qualifié est justifiée et fait partie intégrante du programme sportif;
- on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne bénévole ait le degré d'expertise nécessaire et puisse consacrer le nombre d'heures requis;
- les salaires sont raisonnables et axés sur l'expertise nécessaire et le nombre d'heures de travail;
- les personnes touchant un salaire à titre d'entraîneurs ou d'instructeurs :
 - possèdent des compétences reconnues dans leur discipline;
 - ne sont pas dirigeants ni administrateurs de l'organisme;
 - n'ont pas de droit de vote en tant que membres de l'organisme.

Les organismes de sport peuvent également utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour la formation ou le perfectionnement des entraîneurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint le niveau national de certification des entraîneurs II.

RÉMUNÉRATION DES OFFICIELS OU DES ARBITRES

Si la présence d'officiels et d'arbitres est essentielle au déroulement d'un sport, les genres d'organismes suivants peuvent utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour assumer leur rémunération :

- les organismes admissibles de sport amateur pour les jeunes;
- les organismes admissibles de sport amateur pour athlètes ayant un handicap.

La rémunération doit être fondée sur les montants autorisés par la ligue ou l'association et n'être versée qu'aux personnes désignées par la ligue ou l'association pour être les officiels ou les arbitres lors d'un événement particulier.

Les organismes de sport amateur pour adultes représentant l'Ontario ou le Canada ne peuvent pas utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour la rémunération des officiels ou des arbitres.

UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés pour les frais suivants engagés par un organisme de sport amateur :

- le perfectionnement professionnel ou la formation des employés qui ont atteint le niveau national de certification des entraîneurs II;
- les déplacements pour des raisons sociales, récréatives ou administratives, y compris les déplacements pour les parties hors saison ou hors concours;
- les dépenses engagées pour les organes directeurs et les comités des jeux;
- les prix et les trophées remis aux meilleurs athlètes;
- l'achat, la construction, la rénovation ou la réparation d'installations ou de bâtiments.

Dans le cas des organismes de sport, les frais d'administration comme les salaires des employés chargés de l'administration, les frais d'inscription aux tournois et aux équipes, les dépenses de bureau et les services publics sont considérés comme des dépenses indirectes, qui ne sont pas essentielles à la prestation du programme sportif. Ces frais d'administration n'étant pas admissibles, les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent leur être affectés.

(D) DÉVELOPPEMENT DES JEUNES

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes qui appuient des programmes et des services qui favorisent le développement des jeunes sur le plan humain, leur sens du devoir civique et leur fierté dans la collectivité peuvent être admissibles à un permis en fonction de cette sous-catégorie.

Un organisme doit répondre à tous les critères relatifs à l'admissibilité et démontrer que :

- son objectif principal est de dispenser des services et des programmes pour les jeunes;
- ses programmes et ses services sont axés sur des programmes et des services à l'intention des jeunes;
- seul l'âge peut restreindre l'accès à ses programmes.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie :

- des organismes qui enseignent des aptitudes précises aux jeunes comme les clubs 4-H et les Scouts et Guides;
- des organismes qui procurent du soutien et de l'aide aux jeunes comme Grands Frères Grandes Sœurs.

Les organisations de cadets associées aux Forces armées, telles que les Cadets de l'Air, peuvent être admissibles aux profits tirés du jeu de bienfaisance. Dans certains cas, ces organisations sont contrôlées par la Direction provinciale et ne sont pas distinctes sur les plans juridique et administratif. L'organisme admissible est alors la Direction provinciale. Cette dernière doit donc présenter une demande de permis au nom de chaque groupe de cadets et être titulaire du permis.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette sous-catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- le salaire d'instructeurs qualifiés qui ne sont pas membres de l'organisme ni de son conseil d'administration;
- les uniformes, les fournitures et l'équipement liés aux programmes;
- la publication et la distribution de documents qui font partie intégrante des activités de bienfaisance de l'organisme;
- la formation des bénévoles;
- les fournitures et l'équipement de sécurité;
- les officiels qualifiés nécessaires pour des compétitions si ces dernières font partie intégrante du mandat et des activités de l'organisme;
- les frais directs de déplacement en Ontario pour la prestation directe de programmes (les frais doivent être attestés par un reçu fourni par une entreprise non liée à l'organisme et les frais pour le kilométrage parcouru avec des voitures ou d'autres véhicules automobiles personnels ne sont pas admissibles).

(E) PROGRAMMES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères relatifs à l'admissibilité et démontrer :

- que son objectif principal est de fournir des programmes pour renforcer la sécurité publique à l'échelle communautaire;
- que ses programmes et ses services sont mis à la disposition de toute la collectivité;
- que ses programmes et ses services visent l'amélioration de la sécurité de la collectivité;
- que ses programmes et ses services sont conformes aux lois sur la sécurité publique de la province de l'Ontario;
- qu'il est une entité distincte de tout palier de gouvernement sur les plans juridique, financier et administratif et que ses activités ne font pas partie d'un mandat donné par le gouvernement provincial ou fédéral ou une administration municipale.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Parmi les genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie, mentionnons ceux qui dispensent :

- des programmes de santé et de sécurité communautaires;
- des programmes de sécurité nautique dans la collectivité;
- des services de pompiers volontaires;
- des programmes de recherche et de sauvetage communautaires;
- des programmes anti-crime tels que l'initiative Échec au crime, qui ne font pas partie d'un mandat donné par une administration municipale ou le gouvernement provincial (les services de police communautaires ne sont pas admissibles).

Les organismes membres de l'Ontario Federation of Snowmobile Clubs peuvent être admissibles :

- s'ils sont des organismes à but non lucratif approuvés par le registrateur;
- si la fédération appuie la demande de permis.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'autorité compétente peut autoriser les organismes admissibles en fonction de cette sous-catégorie à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- la publication et la distribution de matériel et de documents publicitaires à but non lucratif portant sur la sécurité publique;
- des programmes de sensibilisation à la sécurité publique, tels que ceux portant sur les initiatives de recherche et de sauvetage et les enseignes publiques;
- les frais de déplacement en Ontario (les frais de déplacement à l'extérieur de la province ne sont pas admissibles) pour la prestation directe de programmes (les frais doivent être attestés par un reçu fourni par une entreprise non liée à l'organisme et les frais pour le kilométrage parcouru avec des voitures ou d'autres véhicules automobiles personnels ne sont pas admissibles);
- l'acquisition d'immobilisations nécessaires à la prestation de programmes de sécurité publique qui ont été approuvés au préalable par l'autorité compétente, sauf dans le cas des dameuses de sentiers de motoneiges, qui ne sont pas admissibles.

Les organismes admissibles membres de l'Ontario Federation of Snowmobile Clubs ne peuvent utiliser les profits du jeu de bienfaisance qu'aux fins des programmes de sensibilisation et de sécurité. Voici certains de ces programmes : activités (*rides*) de la Société des Timbres de Pâques, programme de sensibilisation à

l'environnement, programme *Ride Safe Ride Sober*, programme de formation des conducteurs (de 12 à 16 ans seulement), programme d'enseignes, programme de formation *Young Rider*, programme de sensibilisation *Safe Driving* et *Search/Rescue Assistance*. Les fonds ne peuvent être utilisés pour d'autres genres d'activités comme le damage et l'entretien des sentiers.

(F) ORGANISMES DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes de services communautaires ont comme mandat principal de fournir des fonds à d'autres organismes qui exercent des activités de bienfaisance au profit de la collectivité. Pour être admissible à un permis de jeu de bienfaisance, un organisme de services communautaires doit avoir un objectif qui lui permet de faire des dons à d'autres organismes. La demande de permis présentée par un organisme de services communautaires doit être accompagnée d'un énoncé indiquant de quelle façon les profits tirés du jeu de bienfaisance seront utilisés.

Les organismes de services communautaires sont divisés en trois groupes :

- les clubs philanthropiques;
- la Légion royale canadienne;
- Centraide et le Front commun pour la santé.

CLUBS PHILANTHROPIQUES

Les clubs philanthropiques ont généralement le mandat d'exercer des activités et d'entreprendre des projets au profit d'organismes de bienfaisance admissibles ou de dispenser des programmes qui procurent un avantage direct au public sur le plan humain.

Chaque section des clubs philanthropiques de grande envergure, tels que les clubs Rotary ou Lions, qui ont un mandat régional, provincial ou national, peut être admissible pourvu qu'elle :

- réponde aux critères d'admissibilité;
- ait un mandat régional ou communautaire précis;
- soit une entité juridique distincte;
- possède son propre conseil d'administration;
- fonctionne de façon indépendante quant aux budgets et aux procédures bancaires;
- ait ses propres objectifs, reconnus par la loi comme étant des objectifs de bienfaisance;
- puisse prendre ses propres décisions.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie :

- les organismes qui sont considérés depuis longtemps comme des clubs philanthropiques, tels que les clubs Lions et Rotary;
- les organismes sociaux et professionnels qui :
 - ont élargi leur mandat pour y inclure un objectif de bienfaisance;
 - dispensent des services de bienfaisance à la collectivité depuis au moins un an.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Les clubs philanthropiques doivent fournir à l'autorité compétente des listes détaillées des utilisations qu'ils proposent de faire des profits du jeu de bienfaisance. L'autorité compétente peut autoriser les clubs philanthropiques à utiliser les profits du jeu de bienfaisance aux fins suivantes :

- des projets qui sont conformes aux objectifs de bienfaisance de l'organisme et qui procurent un avantage direct à la collectivité sur le plan humain;
- des dons à d'autres organismes qui utiliseront les fonds pour leurs propres objectifs de bienfaisance.
 - Les clubs philanthropiques ne peuvent faire don des profits tirés du jeu de bienfaisance qu'aux organismes qui procurent un avantage admissible sur le plan humain.
 - L'autorité compétente se réserve le droit de demander des renseignements concernant les personnes qui profitent des dons (par exemple un enfant envoyé en camp de vacances), y compris les noms et codes postaux des bénéficiaires, pour garantir qu'ils habitent dans la collectivité et sur le processus de sélection pour veiller à son intégrité.
 - Les fonds doivent être versés à l'organisme qui offre le programme et non aux individus.
 - Les clubs philanthropiques doivent veiller à ce que les profits du jeu de bienfaisance soient utilisés à des fins conformes au mandat de l'organisme à qui ils versent les fonds et que ces utilisations aient été approuvées.
 - L'autorité compétente peut autoriser préalablement des organismes/programmes à recevoir des fonds; la confirmation de l'utilisation des fonds n'est pas nécessaire dans ces cas.
 - Pour les groupes qui n'ont pas reçu l'autorisation préalable de la municipalité, le club philanthropique doit fournir à l'autorité compétente une lettre de l'organisme qui reçoit les fonds dans laquelle est spécifiée la façon dont les fonds seront utilisés avant que l'organisme ne les reçoive.
 - La municipalité doit déclarer un organisme comme étant non admissible s'il a reçu des fonds et qu'ils ont été utilisés à des fins qui n'étaient pas approuvées.
- La municipalité peut, à sa discrétion, approuver la constitution d'un fonds pour les situations d'urgence et en déterminer les critères d'admissibilité. Les besoins en cas de crise ou d'urgence sont évalués au cas par cas et doivent être approuvés par la municipalité. Les fonds ne peuvent être versés directement aux personnes; ils doivent être versés à l'organisme qui fournit les biens ou le soutien (par exemple à un fournisseur de soins de santé en vue d'acheter d'un fauteuil roulant spécialisé). Voici des exemples d'utilisations des fonds :
 - une famille dans le besoin qui est victime d'un incendie tragique;
 - une personne dans le besoin qui nécessite un appareil médical coûteux;
 - une catastrophe ou une situation d'urgence locale.

Les reçus d'achat, les relevés de paiement et les noms des personnes qui ont bénéficié des dons doivent être compris dans le rapport mensuel remis à la municipalité. Les municipalités peuvent modifier les permis et l'utilisation approuvée des profits tirés du jeu de bienfaisance pour répondre à un nouveau besoin communautaire.

UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

En plus de leurs objectifs de bienfaisance, les clubs philanthropiques ont le mandat de mettre sur pied des activités pour leurs membres. Ces activités procurent un avantage privé, non public, aux membres du club.

Les activités axées sur les membres ne sont pas des activités à des fins de bienfaisance et les profits du jeu de bienfaisance ne peuvent leur être consacrés.

Les profits tirés du jeu de bienfaisance ne peuvent être utilisés pour le paiement des frais suivants engagés par les clubs philanthropiques :

- les dépenses liées au salon réservé aux membres;
- les coûts liés à tout programme axé sur les membres, dont les frais de déplacement des membres pour assister à des conférences;
- les coûts liés à tout programme réservé aux membres et à leur famille.

BÂTIMENTS DES CLUBS PHILANTHROPIQUES

Si un club philanthropique est propriétaire d'un bâtiment que des organismes de bienfaisance peuvent utiliser gratuitement ou à un coût réduit, il peut utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour l'entretien de du bâtiment et l'amélioration des immobilisations. Les fonds peuvent également servir aux rénovations, aux réparations ou à l'entretien courant, mais ils ne peuvent être appliqués à l'achat de nourriture et de boissons ou aux frais liés au personnel ou à l'administration. Le club philanthropique doit démontrer que l'avantage pour le public ne se limite pas à l'utilisation occasionnelle du bâtiment par des organismes de bienfaisance.

La municipalité peut établir un montant maximum des profits tirés du jeu de bienfaisance pouvant être consacré aux frais d'entretien et aux immobilisations nécessaires. Elle établira un montant maximum pour les dépenses liées aux installations en fonction de la fréquence à laquelle les installations sont utilisées gratuitement ou à un coût réduit par les organismes de bienfaisance. Les frais d'entretien peuvent englober :

- les taxes municipales;
- les services publics;
- l'assurance de responsabilité civile pour le bâtiment;
- le nettoyage et l'entretien général.

L'autorité compétente doit donc décider du montant qui peut être utilisé pour ces coûts au cas par cas.

Le titulaire du permis peut temporairement placer les fonds dans des instruments assurés par la Société d'assurance-dépôt du Canada (SADC) s'il a préalablement obtenu l'approbation de l'autorité compétente et qu'il maintient une piste de vérification détaillée. Le capital et les intérêts courus sur le placement doivent être retournés au ou aux compte(s) de jeu de bienfaisance en fiducie et être utilisés aux fins de bienfaisance approuvées pour le titulaire de permis. Ces placements ne peuvent dépasser le montant maximal assuré par la SADC.

LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

La municipalité peut autoriser la Légion royale canadienne à utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance aux fins suivantes.

- Des projets conformes aux objectifs de bienfaisance de l'organisme et qui procurent un avantage direct à la collectivité sur le plan humain.

- L'établissement et le maintien d'un fonds pour des bourses accordées à des étudiants par la Légion royale canadienne pourvu que ce fonds remplisse les critères suivants :
 - le fonds est enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada;
 - un nombre considérable d'étudiants de la collectivité peuvent présenter une demande de bourse;
 - les bourses servent à un programme éducatif qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat reconnu.
- Des dons à d'autres organismes qui utiliseront les fonds pour la réalisation de leurs propres objectifs de bienfaisance. Avant de donner son approbation, la municipalité exigera que la filiale lui fournisse des détails sur la façon dont l'organisme bénéficiaire utilisera le don.
- Pour assumer les coûts généraux de fonctionnement et les frais d'entretien du bâtiment d'une filiale. La municipalité peut établir un montant maximum des profits tirés du jeu de bienfaisance pouvant être consacré aux frais d'entretien et aux immobilisations nécessaires. Elle établira un montant maximum pour les dépenses liées aux installations en fonction de la fréquence à laquelle les installations sont utilisées gratuitement ou à un coût réduit par les organismes de bienfaisance. Les coûts peuvent englober :
 - les taxes municipales;
 - les services publics;
 - l'assurance de responsabilité civile pour le bâtiment;
 - le nettoyage et l'entretien général;
 - la construction ou la rénovation de bâtiments (voir 2.3.1 « Fonds de construction »).

BÂTIMENTS DE LA LÉGION ROYALE CANADIENNE

Les nombreuses filiales de la Légion qui sont propriétaires d'un bâtiment que des organismes de bienfaisance peuvent utiliser gratuitement ou à un coût réduit peuvent utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour l'entretien du bâtiment et les coûts d'immobilisations (un fonds de construction). Les fonds peuvent également servir aux rénovations, aux réparations ou à l'entretien courant, mais ils ne peuvent être appliqués à l'achat de nourriture et de boissons ou aux frais liés au personnel ou à l'administration. La filiale doit démontrer que l'avantage pour le public ne se limite pas à l'utilisation occasionnelle du bâtiment par des organismes de bienfaisance.

Des politiques supplémentaires pour les fonds de construction s'appliquent à la Légion royale canadienne et à ses filiales. Les filiales qui souhaitent utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour un fonds de construction doivent **non seulement obtenir l'autorisation habituelle de la municipalité** (qui rend la décision finale), mais également faire examiner et approuver leur demande par la Direction provinciale de l'Ontario de la Légion royale canadienne.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

L'autorité compétente peut autoriser une filiale de la Légion royale canadienne à utiliser une portion prédéterminée des profits du jeu de bienfaisance pour assumer les coûts des immobilisations liés à des projets de construction, de réparation ou d'améliorations locatives touchant des bâtiments de la filiale de la même façon que pour les clubs philanthropiques. Les coûts des travaux de réparation n'englobent pas la peinture normale, la décoration (intérieure et extérieure) et les frais engagés pour faire venir des réparateurs sur place, car ces coûts sont inclus dans l'utilisation autorisée des profits du jeu de bienfaisance pour l'entretien général d'un bâtiment.

Une filiale de la Légion royale canadienne peut avoir un fonds de construction et utiliser une portion distincte des profits pour l'entretien général.

La municipalité peut approuver la constitution d'un fonds de construction si les conditions suivantes sont remplies.

1. La filiale procure un avantage public sur le plan humain en permettant à des organismes de bienfaisance de la collectivité d'utiliser gratuitement ou à un coût réduit son bâtiment à des fins approuvées.
2. La filiale demande uniquement l'autorisation d'utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour rénover ou agrandir des bâtiments qui lui appartiennent ou qui sont la propriété d'un organisme à but non lucratif et qu'elle loue à bail à long terme. Si la filiale souhaite construire un nouveau bâtiment ou procéder à des travaux de rénovation, elle doit respecter les procédures établies par la Direction provinciale de l'Ontario.
3. Avant d'utiliser les fonds à ces fins, la filiale doit obtenir l'autorisation préalable de la municipalité.

PROCESSUS D'APPROBATION

Avant d'utiliser les profits tirés du jeu de bienfaisance pour des travaux de rénovation ou la construction de bâtiments, les filiales doivent respecter les procédures établies par la Direction provinciale de l'Ontario de la Légion royale canadienne. De plus, les filiales doivent se conformer aux politiques générales relatives aux fonds de construction qui s'appliquent aux clubs philanthropiques.

Si une filiale ne respecte pas la procédure d'approbation, la municipalité doit soumettre la question au comité administratif de la Direction provinciale de l'Ontario, qui prendra toute mesure jugée nécessaire.

Cette politique s'applique également aux filiales de la Légion du nord-ouest de l'Ontario. Elles ne sont toutefois pas tenues d'obtenir l'approbation de la Direction provinciale de l'Ontario puisqu'elles ne relèvent pas de cette compétence. Elles doivent cependant respecter les politiques générales relatives aux fonds de construction qui s'appliquent aux clubs philanthropiques.

EXIGENCES RELATIVES AUX DEMANDES

Si une filiale propose d'utiliser les profits du jeu de bienfaisance pour un fonds de construction (immobilisations), sa demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- une estimation écrite du montant nécessaire pour le fonds de construction, l'explication des dépenses en immobilisations et le montant des profits net tirés du jeu de bienfaisance devant être utilisé;
- une lettre de la Direction provinciale de l'Ontario autorisant les dépenses et le montant des profits net tirés du jeu de bienfaisance à utiliser;
- les documents exigés à 2.3.1 « Fonds de construction ».

La Direction provinciale de l'Ontario peut exiger d'autres documents pour appuyer les propositions de fonds de construction. La Direction doit fournir ces documents à la municipalité sur demande.

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Une fois que la municipalité a autorisé une filiale à affecter les profits du jeu de bienfaisance à un fonds de construction, la filiale peut les utiliser aux fins suivantes liées à un fonds de construction :

- les travaux de réparation de bâtiments;
- les remplacements et les ajouts liés aux immobilisations;
- le montant intégral des paiements d'hypothèque, y compris le capital et les intérêts, approuvé pour un nouveau bâtiment ou pour un prêt hypothécaire existant.

Il est à noter que les profits du jeu de bienfaisance peuvent être utilisés pour rénover des sections du bâtiment mises à la disposition du public; le salon réservé aux membres n'est pas admissible.

(G) AVANTAGE GÉNÉRAL POUR LA COLLECTIVITÉ

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ

Les organismes qui soutiennent la collectivité d'une façon qui ne répond pas spécifiquement aux autres critères d'admissibilité peuvent être admissibles à un permis de jeu de bienfaisance en fonction de cette sous-catégorie. L'autorité compétente doit évaluer au cas par cas chaque organisme qui présente une demande pour veiller à ce qu'il procure un avantage direct à la collectivité et que les profits provenant du jeu de bienfaisance soient utilisés de la manière la plus efficace en fonction de l'objectif de l'organisme.

Pour être admissible en fonction de cette sous-catégorie, un organisme doit répondre à tous les critères fondamentaux relatifs à l'admissibilité et démontrer que :

- soit son objectif principal est de procurer un avantage direct à un certain segment de la population ou à l'ensemble de la collectivité;
- soit ses programmes et ses services visent à protéger la nature, les animaux ou l'environnement.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Voici des exemples de genres d'organismes qui peuvent être admissibles en fonction de cette sous-catégorie :

- les refuges locaux pour animaux comme l'OSPCA, à condition qu'ils ne soient pas exploités par la municipalité ou la province;
- les groupes de protection de la faune et de sauvetage d'animaux;
- les organismes qui améliorent ou protègent l'environnement (plantation d'arbres, protection des milieux humides sains, etc.).

UTILISATIONS ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

Voici des exemples d'utilisations admissibles des profits tirés du jeu de bienfaisance qu'une municipalité peut autoriser :

- les programmes qui améliorent la collectivité;
- les coûts associés à la protection des animaux (par exemple les programmes de stérilisation ou de réhabilitation);
- les frais d'administration liés exclusivement à la prestation directe de services;
- les fournitures et l'équipement liés aux programmes;

- la publication et la distribution de documents qui font partie intégrante des activités de bienfaisance de l'organisme.

3.6 UTILISATIONS NON ADMISSIBLES DES PROFITS TIRÉS DU JEU DE BIENFAISANCE

L'utilisation proposée des profits provenant du jeu de bienfaisance n'est pas admissible dans les cas suivants :

- elle procure un avantage personnel ou profite aux membres de l'organisme présentant la demande;
- elle favorise le tourisme ou procure tout autre avantage purement économique;
- elle fait avancer une question politique particulière;
- elle met en valeur des terres et des bâtiments qui appartiennent au gouvernement ou qui sont exploités par lui;
- elle vise une responsabilité qui incombe traditionnellement au gouvernement;
- elle vise à financer des activités qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance.

Les organismes admissibles ne peuvent utiliser les fonds découlant des permis pour des activités qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories d'objectifs de bienfaisance :

- le coût des activités de lobbying politique ou de la défense d'un point de vue particulier sur une question politique, y compris le coût de la dotation en personnel, de la publication de documents et de la publicité;
- les activités de collecte de fonds, y compris le salaire des collecteurs de fonds et le coût du matériel publicitaire;
- les tâches administratives ou d'autres activités qui ne font pas partie intégrante des activités de l'organisme visant directement la réalisation de ses objectifs de bienfaisance;
- la prestation de services pour lesquels l'organisme reçoit des fonds du gouvernement ou que l'organisme est tenu de fournir en vertu de la loi;
- les frais juridiques engagés par l'organisme ou son conseil d'administration;
- la reconnaissance des bénévoles;
- l'aide fournie à l'étranger, à l'extérieur de la province ou à des résidents de l'extérieur de l'Ontario;
- les frais de comptabilité;
- les débours des bénévoles;
- les prix et les trophées décernés pour souligner des résultats scolaires et des performances sportives;
- la construction, la rénovation ou l'amélioration de bâtiments qui appartiennent au gouvernement du Canada, à la province de l'Ontario ou à des municipalités, ou qui se trouvent sur des terrains qui sont la propriété de ces entités.